

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## Plan Local d'Urbanisme

Département de l'Hérault (34) – Commune de **Bélarga**

Dossier établi en septembre 2018 avec le concours du bureau d'études



4, Rue Jean Le Rond d'Alembert - Bâtiment 5 – 1<sup>er</sup> étage - 81 000 ALBI  
Tel : 05.63.48.10.33 - Fax : 05.63.56.31.60 - [contact@lartifex.fr](mailto:contact@lartifex.fr)

# SOMMAIRE

- Préambule ..... 4**
- AVANT PROPOS..... 5**
- PARTIE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE..... 6**
  - I. Le cadre juridique..... 6
  - II. Le contenu..... 8
- PARTIE 2 : LE PROCESSUS D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 9**
- PARTIE 3 : LA DEMARCHE D’AMELIORATION CONTINUE ..... 10**
- PARTIE 4 : CONCERNANT LE PRESENT DOCUMENT..... 11**
  - I. La démarche menée ..... 11
  - II. Les contributeurs..... 12
- Résumé Non Technique ..... 13**
  - I. Articulation avec les autres documents cadres..... 14
  - II. Etat initial de l'environnement ..... 14
  - IV. Analyse des incidences du zonage, du règlement et des OAP sur l’environnement ..... 15
    - 1. Analyse quantitative ..... 15
    - 3. Analyse des incidences du PLU par secteur AU..... 17
  - V. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 ..... 18
  - VI. Mesures d’évitement, de réduction et de compensation du PLU..... 19
  - VII. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ..... 19
- Evaluation environnementale ..... 22**
  - PARTIE 1 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES..... 23**
    - I. Articulation du PLU avec les documents cadres avec lesquels il doit être compatible..... 24
    - II. Articulation du PLU avec les documents cadres qu’il doit prendre en compte..... 37
    - III. Autres documents..... 39
  - PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT..... 42**
    - I. Rappel des éléments majeurs de l’état initial de l'environnement ..... 42
    - II. Les enjeux retenus..... 45
      - 1. Milieu physique et ressources naturelles ..... 45
      - 2. Milieu naturel..... 45
      - 3. Paysage et patrimoine ..... 45
      - 4. Risques, nuisances et autres servitudes ..... 46
  - PARTIE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L’ENVIRONNEMENT ..... 47**
  - PARTIE 4 : ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT SUR L’ENVIRONNEMENT..... 49**
    - I. Analyse quantitative..... 49
    - II. Analyse qualitative ..... 50
      - 1. Milieu physique et ressources naturelles ..... 50
      - 2. Milieu naturel..... 51
      - 3. Paysage et patrimoine ..... 53

|  |           |
|--|-----------|
| 4. Risques, nuisances et autres servitudes .....   | 55        |
| <b>III. Analyse des incidences du PLU par secteur à urbaniser.....</b>   | <b>57</b> |
| 1. Analyse du secteur à urbaniser « AUa ».....   | 58        |
| 2. Analyse du secteur à urbaniser « AUb ».....   | 60        |
| 3. Analyse du secteur à urbaniser « AUm ».....   | 62        |
| <b>PARTIE 5 : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000 .....</b>                                 | <b>64</b> |
| I. Positionnement spatial au sein du réseau Natura 2000 .....  | 64        |
| II. Analyse des interactions possibles avec le réseau Natura 2000 .....  | 65        |
| <b>PARTIE 6 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU .....</b>                                | <b>68</b> |
| I. Mesures d'évitement .....   | 68        |
| II. Mesures de réduction.....  | 68        |
| 1. Zonage.....   | 68        |
| 2. Règlement.....  | 69        |
| 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....   | 69        |
| III. Mesures de compensation .....   | 69        |
| <b>PARTIE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN</b> | <b>70</b> |
| <b>Annexes .....</b>   | <b>72</b> |

## Illustrations

|  |    |
|--|----|
| Illustration 1 : Processus d'évaluation environnementale .....   | 9  |
| Illustration 2 : Principes de questionnement des orientations.....                                       | 10 |
| Illustration 3 : Etapes de l'évaluation environnementale entière de Bélarga.....                         | 11 |
| Illustration 4 : Document avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte..... | 23 |
| Illustration 5 : Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation.....                                   | 57 |
| Illustration 6 : Localisation du secteur « AUa » .....   | 58 |
| Illustration 7 : Localisation du secteur « AUb » .....   | 60 |
| Illustration 8 : Localisation du secteur « AUm ».....  | 62 |
| Illustration 9 : Carte de localisation du réseau Natura 2000.....  | 64 |
| Illustration 10 : Carte du zonage du PLU de Bélarga.....   | 65 |

## Annexes

Annexe 1 : Décision de soumission à évaluation environnementale de la MRAe Occitanie



# PREAMBULE

# AVANT PROPOS

Le projet de PLU de la commune de Bélarga était initialement soumis à la demande d'examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale compétente en la matière, en région Occitanie, est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie.

Le 27 juillet 2018, a été prise la décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Les raisons qui ont porté la décision de soumission à évaluation environnementale sont les suivantes :

- **« manque de précision du diagnostic environnemental »** [...] **« il n'est pas possible d'évaluer si les parcelles destinées à être urbanisées sont susceptibles de présenter des sensibilités environnementales »** : l'évaluation environnementale précise, pour chaque secteur à urbaniser, les incidences présentées sur les enjeux environnementaux retenus à l'issue du diagnostic environnemental.
- **« importantes réserves foncières agricoles aux sein du tissu bâti »** : non concerné par l'évaluation environnementale (cf justification des choix retenus).
- **« la commune pourra assurer l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau »** [...] **« la station d'épuration a une capacité suffisante pour accueillir une population supplémentaire »** : non concerné par l'évaluation environnementale (le schéma communal d'assainissement a été revu et toutes les futures zones à urbaniser seront raccordées / la capacité de la STEP sera suffisante).
- **« susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement »** : les incidences du projet sur l'environnement font l'objet d'études précises dans le cadre de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale qui fait l'objet de ce rapport répond, en partie, aux attentes de l'autorité environnementale. Certaines thématiques ne concernent pas l'évaluation environnementale en tant que tel et seront développées dans corps du projet de PLU (rapport de présentation, justification des choix retenus ...)

La décision de soumission à évaluation environnementale de la MRAe est présentée en annexe.

# PARTIE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE

## I. LE CADRE JURIDIQUE

Trois éléments fondateurs donnent le cadre général à la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme :

- ✓ **La loi Grenelle I** prévoit que le droit de l'urbanisme prenne en compte sept objectifs environnementaux :
  1. Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles : les collectivités territoriales fixent des objectifs chiffrés en la matière après définition des indicateurs de consommation d'espace.
  2. Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, et permettre la revitalisation des centres-villes ;
  3. Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
  4. Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
  5. Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
  6. Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
  7. Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.
  
- ✓ **La loi Grenelle II** du 12 juillet 2010 renforce les documents d'urbanisme en matière de développement durable. En effet, la nouvelle rédaction de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme issue de l'article 14 de la loi prévoit le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visant notamment à atteindre les objectifs suivants (C. urb., art. L. 101-2) :
  - L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et les besoins en matière de mobilité ;
  - La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
  - La diversité des fonctions urbaines et rurales ;
  - La sécurité et la salubrité publique ;
  - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ;
  - La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
  - La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
  
- ✓ Depuis **l'ordonnance du 3 juin 2004** portant transposition de la **directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; les

documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation de l'incidence de leurs orientations sur l'environnement.

Certains documents d'urbanisme sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale (code de l'urbanisme, art. R. 104-1 à R. 104-16).

## II. LE CONTENU

**Les décrets n° 2005-608 du 27 mai 2005 et n°2012-995 du 23 août 2012** relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ont modifié le Code de l'Urbanisme pour exposer le nouveau contenu du rapport de présentation du PLU dans lequel figure dorénavant l'évaluation environnementale. Cette dernière s'intègre dans une démarche visant « *à décrire et évaluer les incidences notables que peuvent avoir les orientations du PLU sur l'environnement* ».

Il en résulte que l'évaluation prend seulement la forme d'un nouveau volet du rapport de présentation, qui fait ainsi office de rapport environnemental.

**L'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme** précise la composition de l'évaluation environnementale. Ainsi, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

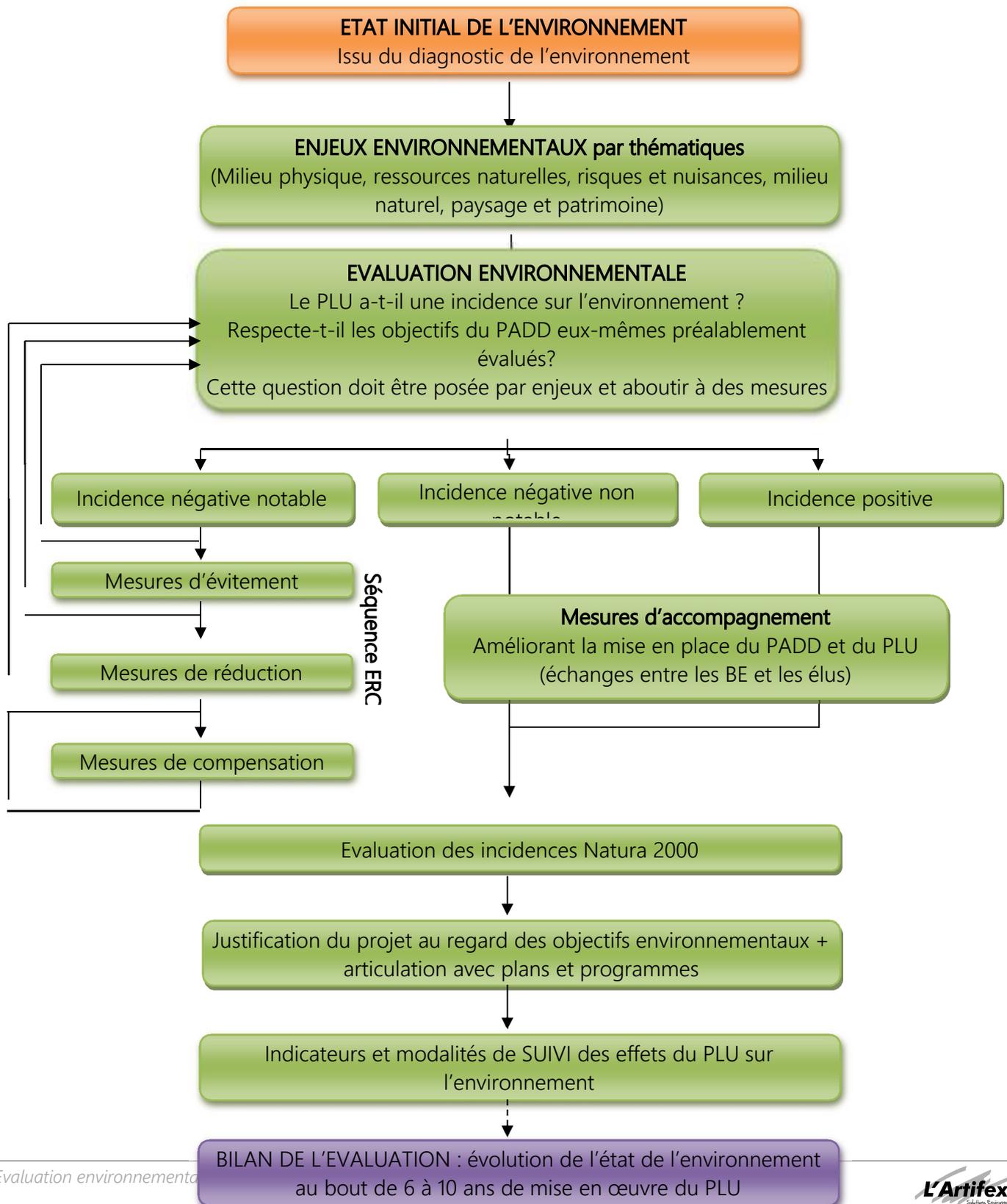
**Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.**

# PARTIE 2 : LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le déroulé de l'évaluation environnementale, donné par le législateur, et qui doit se retranscrire dans le rapport d'évaluation, suit **le processus suivant qui permet de se rendre compte de la logique à suivre** :

**Illustration 1 : Processus d'évaluation environnementale**

Réalisation : L'Artifex



# PARTIE 3 : LA DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE

L'évaluation environnementale est un processus qui se poursuit dans le temps. Elle s'effectue en plusieurs étapes :

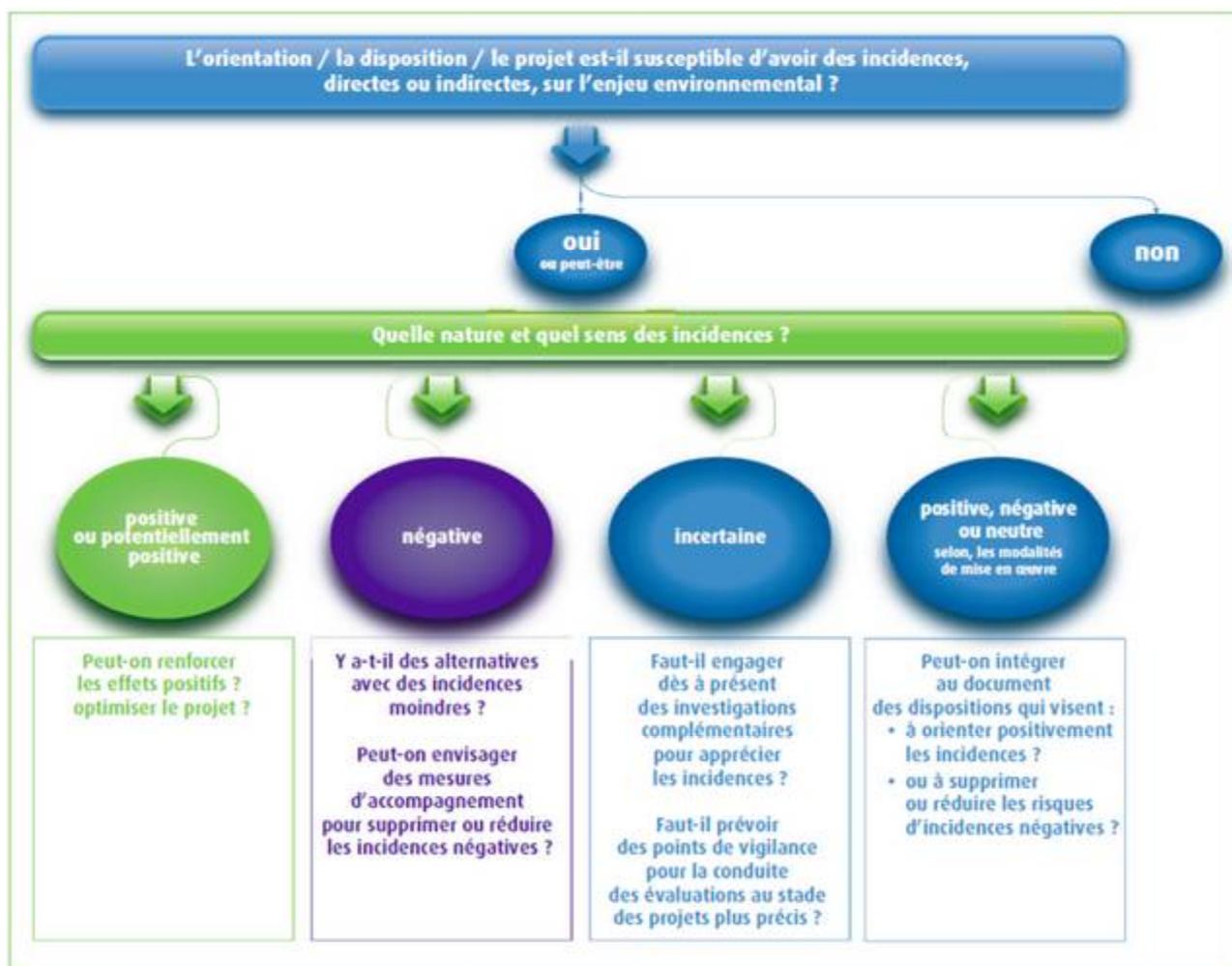
- Une évaluation préalable des orientations du PLU qui se réalise lors de la rédaction du document, objet de ce rapport,
- Une évaluation durant la mise en œuvre du PLU, avec un suivi des orientations et des mesures compensatoires, qui permettra de mesurer les incidences éventuelles du PLU sur l'environnement et qui n'auraient pas été identifiées préalablement,
- Une évaluation au terme des 10 ans de mise en œuvre ou lors d'une révision, qui dressera un bilan de l'évolution de l'état de l'environnement.

Ce processus s'appuie notamment sur des indicateurs de suivi de l'environnement qui vont permettre cette évaluation dans le temps. Ces indicateurs font partie intégrante du présent volet de l'évaluation environnementale.

Les principes schématiques suivants seront interrogés.

**Illustration 2 : Principes de questionnement des orientations**

Source : Guide l'évaluation environnementale (MEDDTL)



# PARTIE 4 : CONCERNANT LE PRESENT DOCUMENT

Ce présent document est consacré à l'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune de Bélarga.

## I. LA DEMARCHE MENEES

L'évaluation environnementale a relevé d'une démarche de synthèse à un stade où la localisation ou la nature des travaux n'étaient pas connus avec précision, contrairement aux études d'impacts classiques. Elle s'est nourrit et a alimenté la construction du document d'urbanisme, notamment dans ses choix de Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et dans le zonage du territoire et son règlement associé. Cela a été une démarche itérative, c'est-à-dire qui a accompagné l'élaboration du PLU et a contribué à l'enrichir progressivement.

**Pour cela, des échanges ont eu lieu entre le Bureau d'Etude Urbaine BONNET Cyrille, le Bureau d'Etudes Environnementales L'ARTIFEX (voir ci-après) et les élus de BELARGA.**

L'état initial de l'environnement réalisé en 2016 a fourni un portrait de la commune selon des thématiques liées à l'écologie, au paysage et au patrimoine, mais aussi au milieu physique, risques et nuisances, ainsi que ressources naturelles. Afin de pouvoir réaliser l'évaluation, un travail d'**identification des enjeux** a été réalisé.

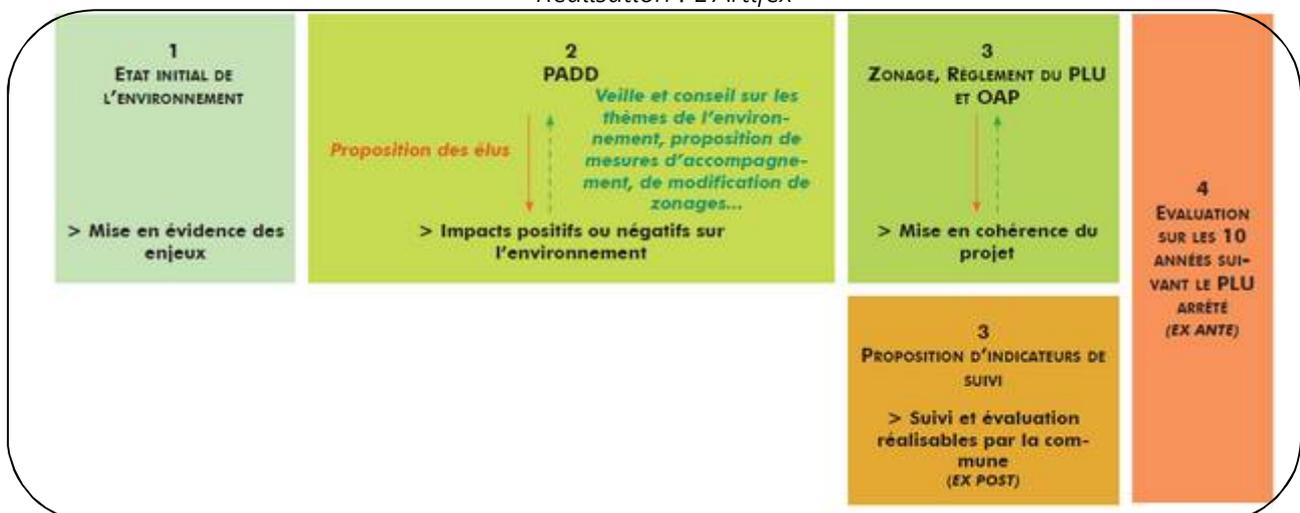
L'étape du PADD s'est affirmée dans l'année 2017, et a fait l'objet d'une veille permettant de respecter les contraintes environnementales. Aujourd'hui, cette seconde étape de l'évaluation environnementale permet de poursuivre cette démarche à l'échelle un peu plus détaillée du zonage et plus définie du règlement. Elle est également l'occasion d'intégrer une mise à jour de certains documents importants.

Les orientations du projet (PADD, zonage et règlement) sont mises en perspective au regard de l'environnement. Sont identifiées, nommées et décrites les « incidences probables » du PLU sur l'environnement (ou impacts), prenant en compte plus largement les concepts de développement durable.

L'illustration suivante synthétise la méthodologie de travail qui a été mise en œuvre :

**Illustration 3 : Etapes de l'évaluation environnementale entière de Bélarga**

*Réalisation : L'Artifex*



## II. LES CONTRIBUTEURS

---

L'évaluation environnementale a été menée par le Bureau d'Etudes Environnementales L'ARTIFEX.

Les intervenants ont été :

### **Laurène PILLOT**

#### **Ingénieure paysagiste - écologue - Chargée du volet Milieu Naturel**

---

Laurène PILLOT est ingénieure paysagiste de l'Institut National d'Horticulture et de Paysage d'Angers. Elle est également titulaire d'un Diplôme d'Université Botanique de Terrain en partenariat avec la Société Botanique de France (SBF).

### **Caroline PLANCHE**

#### **Paysagiste DPLG - Chargée du volet Paysage et Patrimoine**

---

Caroline PLANCHE est paysagiste DPLG (Diplômée Par Le Gouvernement), formée au sein de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux. Après avoir effectué une Licence d'Arts Plastiques-Histoire de l'Art à Paris et pratiqué la conception et l'entretien de jardins auprès de particuliers, elle a exercé des missions de conseil aux collectivités au CAUE du Tarn.

### **Clément GALY**

#### **Environnementaliste - Chargé des volets Milieu Physique, Ressources et Risques**

---

Clément est diplômé de la licence professionnelle GADER (Gestion et Aménagement Durable des Espaces et des Ressources) à Perpignan (66), qui lui permet d'avoir une analyse polyvalente appliquée aux différentes composantes des territoires (espaces forestiers, espaces agricoles, ressource en eau, ...).

Cette évaluation a été construite avec le bureau d'études mandataire de l'équipe.

A large, stylized green brushstroke graphic consisting of several overlapping, diagonal strokes that sweep across the center of the page. The strokes are thick and have a hand-drawn, textured appearance.

# RESUME NON TECHNIQUE

## I. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES

Les choix d'aménagement effectués dans le PLU font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'orientation d'ordre supérieur et s'inscrivent dans leur continuité en les déclinant à l'échelle du territoire. Ainsi, les mesures du PLU traduisent, pour le territoire de la commune de Bélarga et dans les limites d'action du PLU que confère le Code de l'Urbanisme, les orientations :

- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)
- Du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDT)
- Du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)
- Du 3<sup>ème</sup> Plan Régional Santé Environnement (PRSE)
- Du Schéma Départemental des Carrières (SDC)
- Du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPG-DND)

## II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les enjeux majeurs de l'état initial de l'environnement sont rappelés dans le tableau suivant :

| Thématiques                              | Enjeux   |
|--|--|
| Milieu physique et ressources naturelles | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation de l'état des masses d'eau souterraines</li> <li>- Préservation de la qualité des cours d'eau</li> <li>- Intégration des énergies renouvelables (air, eau, vent, soleil ...)</li> </ul>  |
| Milieu naturel                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation les milieux naturels identifiés comme remarquables</li> <li>- Gestion des ripisylves des cours d'eau</li> <li>- Renforcement des corridors principaux par la protection</li> </ul>   |
| Paysage et patrimoine                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisation des paysages, dans un dialogue entre tissu urbain et paysages agricoles et naturels</li> <li>- Prise en compte de la qualité du cadre de vie</li> <li>- Valorisation des qualités architecturales et des éléments de patrimoine</li> </ul> |
| Risques, nuisances et autres servitudes  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des risques naturels et technologiques dans le développement urbain</li> <li>- Préservation des espaces non constructibles</li> </ul>   |

### III. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse ci-dessous vise à évaluer les incidences sur l'environnement des orientations inscrites dans le PADD. Celle-ci est effectuée selon les grandes thématiques environnementales (milieu physique et ressources naturelles, milieu naturel, paysage et patrimoine, risques, nuisances et autres servitudes).

| Orientations  | Incidences du PADD sur le milieu physique et ressources naturelles | Incidences du PADD sur le milieu naturel | Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine | Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes |
|---|--|--|--|---|
| <b>Axe 1</b> : établir un équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale et une gestion économe des espaces naturels et agricoles |  | Négative acceptable                      | Positive   |   |
| <b>Axe 2</b> : conforter le cadre de vie, préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales   |  | Positive                                 | Positive   |   |
| <b>Axe 3</b> : encourager le développement économique du territoire, en particulier au travers d'une offre touristique nouvelle                         |  | Négative acceptable                      | Positive   |   |
| <b>Axe 4</b> : définir un aménagement spatial qualifiant  |  |  | Positive   |   |

### IV. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE, DU REGLEMENT ET DES OAP SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 1. Analyse quantitative

La mise en relation des zonages des anciens documents existants et du zonage prévu par le PLU permet de comparer et de suivre l'évolution des différents types de surface calculée en hectares.

| Zonage         | Surface du POS              | Surface du PLU              | Différence                       |
|----------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| <b>Zone U</b>  |                             |                             |                                  |
| UA/U1          | 49080 m <sup>2</sup>        | 45817 m <sup>2</sup>        |                                  |
| UB/U2          | 141792 m <sup>2</sup>       | 161602 m <sup>2</sup>       |                                  |
| U3             |                             | 89046 m <sup>2</sup>        |                                  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>190812 m<sup>2</sup></b> | <b>296465 m<sup>2</sup></b> | <b>+ 105653 m<sup>2</sup></b>    |
| <b>Zone AU</b> |                             |                             |                                  |
| IINA / AU      | 121617 m <sup>2</sup>       | 46295 m <sup>2</sup>        |                                  |
| IINA1          | 3789 m <sup>2</sup>         |                             |                                  |
| AUm            |                             | 19223 m <sup>2</sup>        |                                  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>125406 m<sup>2</sup></b> | <b>65518 m<sup>2</sup></b>  | <b>Moins 59888 m<sup>2</sup></b> |
| <b>Zone A</b>  |                             |                             |                                  |

|                      |                              |                              |                                   |
|----------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| <b>NCn / A</b>       | 3009995 m <sup>2</sup>       | 2560911 m <sup>2</sup>       |                                   |
| <b>Ap</b>            |                              | 239436 m <sup>2</sup>        |                                   |
|                      |                              |                              |                                   |
| <b>TOTAL</b>         | <b>3009995 m<sup>2</sup></b> | <b>2800347 m<sup>2</sup></b> | <b>Moins 209648 m<sup>2</sup></b> |
|                      |                              |                              |                                   |
| <b>Zone N</b>        |                              |                              |                                   |
| <b>NDN / N</b>       | 836515 m <sup>2</sup>        | 974663 m <sup>2</sup>        |                                   |
| <b>Nt</b>            |                              | 25796 m <sup>2</sup>         |                                   |
|                      |                              |                              |                                   |
| <b>TOTAL</b>         | <b>836515 m<sup>2</sup></b>  | <b>1000459 m<sup>2</sup></b> | <b>+163 944 m<sup>2</sup></b>     |
|                      |                              |                              |                                   |
| <b>TOTAL SURFACE</b> | <b>3326274 m<sup>2</sup></b> | <b>3326274 m<sup>2</sup></b> |                                   |

Conformément au contexte règlementaire des documents d'urbanisme et aux prescriptions du SCOT, la zone constructible diminue fortement entre l'ancien document d'urbanisme et le PLU.

Par ailleurs, il y a de fortes disparités à propos des zones agricoles et naturelles, ces dernières étant davantage adaptées aux zones de biodiversité identifiées lors de l'état initial de l'environnement : boisements, zones humides, cours d'eau et alentours.

L'emprise de cette zone inconstructible a donc globalement augmenté. Il serait possible d'y ajouter le zonage Ap qui vise à préserver des aspects paysagers de la commune, principalement aux abords de Piochs.

## 2. Analyse qualitative

Cette partie s'attache à montrer la traduction des orientations du PLU dans le zonage, le règlement et les OAP, ceci par thématiques environnementales.

Quatre types de zones ont été définies dans le PLU (U, AU, A, N), associés à un zonage spécifique que viennent affiner des OAP sur 3 secteurs définis. Un type de zone à urbaniser (Zone AU), deux autres types non urbanisables, sauf sous condition (Zone A et Zone N).

Pour chacune de ces zones des mesures ont été mis en place par le biais du zonage, du règlement et des OAP, détaillées dans la partie allouée.

**Ces mesures ont permis de répondre aux enjeux des différentes thématiques environnementales : Milieu physique et ressources naturelles, milieu naturel, paysage et patrimoine et enfin risques, nuisances et autres servitudes.**

### 3. Analyse des incidences du PLU par secteur AU

Dans le projet de PLU, 3 secteurs « AUa », « AUb » et « AUm ».sont ouverts à l'urbanisation. Les caractéristiques environnementales des secteurs et les analyses des incidences par secteurs ont été mises en avant et résumés dans le tableau suivant :

| Secteur    | Caractéristiques environnementales et incidences pressenties  | Incidences du PLU  |
|------------|---|--|
| <b>AUa</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bordure de parcelle située à environ 25 m du cours d'eau de l'Hérault</li> <li>- Corridor écologique à moins de 20 m de la zone à urbaniser</li> <li>- Espace en friche (à vérifier sur photos récentes)</li> <li>- Secteur accolé à l'urbanisation déjà présente</li> <li>- Présence d'une strate arborée d'intérêt</li> <li>- Se trouve au bord d'une zone bleue et d'une zone rouge PPR inondation</li> </ul> | <p>Incidences prises en compte dans le zonage, règlement et OAP du PLU</p> |
| <b>AUb</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé à environ 25 m du cours d'eau de l'Hérault et de sa ripisylve</li> <li>- Situé sur une zone en friche et sur un vignoble</li> <li>- Secteur agricole en friche en lisière de boisement</li> <li>- Enclave agricole entre deux secteurs d'urbanisation</li> <li>- Se trouve au bord d'une zone rouge PPR inondation</li> </ul>  | <p>Incidences prises en compte dans le zonage, règlement et OAP du PLU</p> |
| <b>AUm</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé en bordure du village</li> <li>- Intersecte une friche et un vignoble</li> <li>- Se trouve à environ 100 m de la zone verte de Pioch</li> <li>- Parcelle localisée en secteur agricole</li> <li>- Se situe à environ 100 m d'une zone rouge de PPR inondation</li> </ul>   | <p>Incidences prises en compte dans le zonage, règlement et OAP du PLU</p> |

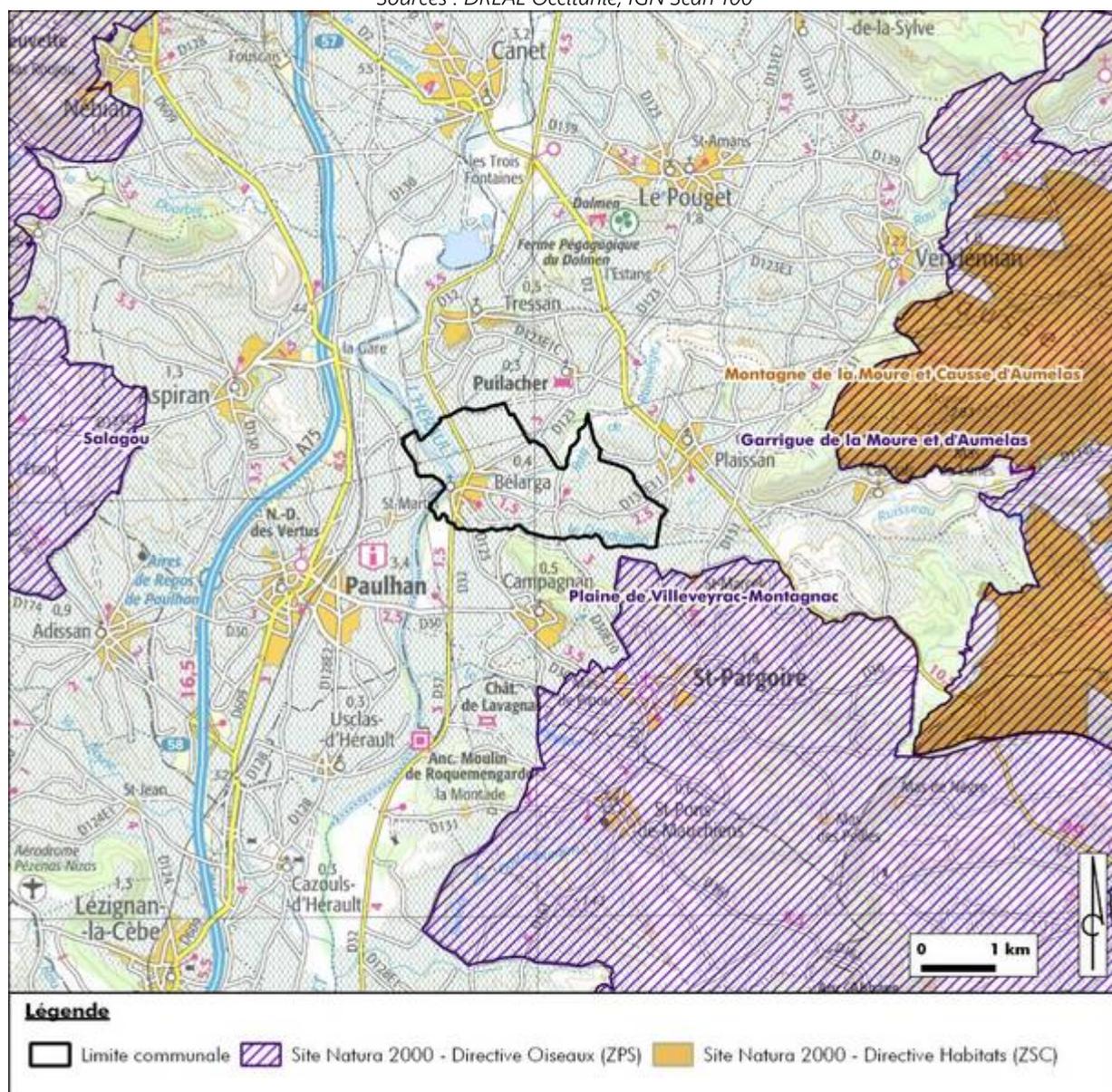
## V. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Quatre sites Natura 2000 sont localisés sur le territoire de la commune ou dans un rayon de 5 km. Il s'agit d'un site désigné au titre de la directive Habitats et de trois désignés au titre de la directive Oiseaux.

|                    | Numéro    | Intitulé                                 | Distance au projet |
|--------------------|-----------|--|--------------------|
| Directive Habitats | FR9101393 | Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas | 2,5 km             |
| Directive Oiseaux  | FR9112037 | Garrigues de la Moure et d'Aumelas       | 2,5 km             |
| Directive Oiseaux  | FR9112021 | Plaine de Villeveyrac-Montagnac          | < 500m             |
| Directive Oiseaux  | FR9112002 | Salagou                                  | 3,5 km             |

Illustration 4 : Carte de localisation du réseau Natura 2000

Sources : DREAL Occitanie, IGN Scan 100



L'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 est résumée dans le tableau ci-après :

| Site Natura 2000                                | Interaction possible | Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire                         | Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire  |
|---|----------------------|---|---|
| <b>Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas</b> | Très peu probable    | Le zonage du PLU n'interfère pas avec ces habitats d'intérêt communautaire. | Le projet du PLU ne présente pas de risque d'incidences notables dommageables sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 |
| <b>Garrigues de la Moure et d'Aumelas</b>       | Très peu probable    | Le zonage du PLU n'interfère pas avec ces habitats d'intérêt communautaire. | Le projet du PLU ne présente pas de risque d'incidences notables dommageables sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 |
| <b>Plaine de Villeveyrac-Montagnac</b>          | Très peu probable    | Le zonage du PLU n'interfère pas avec ces habitats d'intérêt communautaire. | Le projet du PLU ne présente pas de risque d'incidences notables dommageables sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 |
| <b>Salagou</b>                                  | Très peu probable    | Le zonage du PLU n'interfère pas avec ces habitats d'intérêt communautaire. | Le projet du PLU ne présente pas de risque d'incidences notables dommageables sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 |

L'urbanisation déjà compacte de Bélarga s'étendra faiblement dans le projet du PLU. Les espaces naturels à enjeux (cours d'eau de l'Hérault, boisements, friches, et mosaïque d'habitats naturels) sont préservés grâce à un zonage adapté (N (Naturel), A (Agricole) et Ap (agricole protégé)). **Aucune incidence n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire, les habitats d'espèces et les espèces inscrites aux annexes des différentes directives.**

## VI. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU

Des échanges ont eu lieu entre le Cabinet d'urbanisme de Cyrille Bonnet, le Bureau d'Etudes Environnementales L'Artifex et les élus de la commune de Bélarga pour accompagner l'élaboration du PLU et contribuer à l'enrichir progressivement. Les mesures d'évitement et de réduction correspondent aux différentes étapes de modifications apportées au zonage, au règlement et aux OAP. Elles ont donc été intégrées aux dernières versions du zonage, du règlement et des OAP en vigueur.

## VII. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Différents organismes et personnes ressources peuvent être consultés pour le suivi des indicateurs : CAUE, ABF, paysagistes et architectes conseils, CAUE, ABF, paysagistes et architectes conseils, agences d'urbanisme, Pays, etc.

| Thématique                                      | Enjeux identifiés dans le diagnostic                 | Organisme et ressource   | Indicateur de suivi                                     | Fréquence de suivi |
|---|--|--------------------------|---|--------------------|
| <b>Milieu physique et ressources naturelles</b> | Préservation de l'état des masses d'eau souterraines | SDAGE Rhône-Méditerranée | Suivi de la qualité des masses d'eau                    | Tous les 5 ans     |
|   | Préservation de la qualité des cours d'eau           | SDAGE Rhône-Méditerranée | Suivi de la qualité des eaux de rivières et cours d'eau | Tous les 5 ans     |

| Thématique                                     | Enjeux identifiés dans le diagnostic   | Organisme et ressource                      | Indicateur de suivi   | Fréquence de suivi                     |
|--|--|---|---|--|
|  | Intégration des énergies renouvelables (air, eau, vent, soleil ...)                              | SCoT Cœur d'Hérault                         | Suivi production d'énergies renouvelables   | Tous les 5 ans                         |
| <b>Milieu naturel</b>                          | Préservation les milieux naturels identifiés comme remarquables                                  | CC de la Vallée de l'Hérault                | Suivi des haies protégées, des réservoirs de biodiversité, des sites Natura 2000  | Tous les 5 ans                         |
|  | Gestion des ripisylves des cours d'eau   | DDT   | Suivi de la bonne évolution du cours d'eau et de sa ripisylve   | Tous les 5 ans                         |
|  | Renforcement des corridors principaux par la protection  | DDT   | Suivi des boisements et garrigues constituant des corridors écologiques majeurs   | Tous les 5 ans                         |
| <b>Paysage et patrimoine</b>                   | Valorisation des paysages, dans un dialogue entre tissu urbain et paysages agricoles et naturels | DDT, paysagiste et architectes conseil CAUE | Regard sur l'aménagement lors de dépôt de permis de construire  | Au fil de l'avancée des projets        |
|  | Prise en compte de la qualité du cadre de vie  | DDT, paysagiste et architectes conseil CAUE | Suivi de la bonne évolution des paysages<br>Appui du CAUE sur l'aspect architectural et paysager                          | A chaque dépôt de permis de construire |
|  | Valorisation des qualités architecturales et des éléments de patrimoine                          | DDT, paysagiste et architectes conseil CAUE | Observations notées   | Tous les 2 ans                         |
| <b>Risques, nuisances et autres servitudes</b> | Intégration des risques naturels et technologiques dans le développement urbain                  | CC de la vallée de l'Hérault                | Par des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles / effondrement et mines) | Tous les 5 ans                         |
|  |  |   | Par des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (technologiques)  |  |
|  | Préservation des espaces non constructibles  | CC de la Vallée de l'Hérault                | Occupation du sol et évolution de l'enveloppe urbaine   | Tous les 5 ans                         |

\*

CATZH : Cellule d'Assistance Technique des Zones Humides

CC : Communauté de Communes

CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

ONF : Office Nationale des Forêts

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

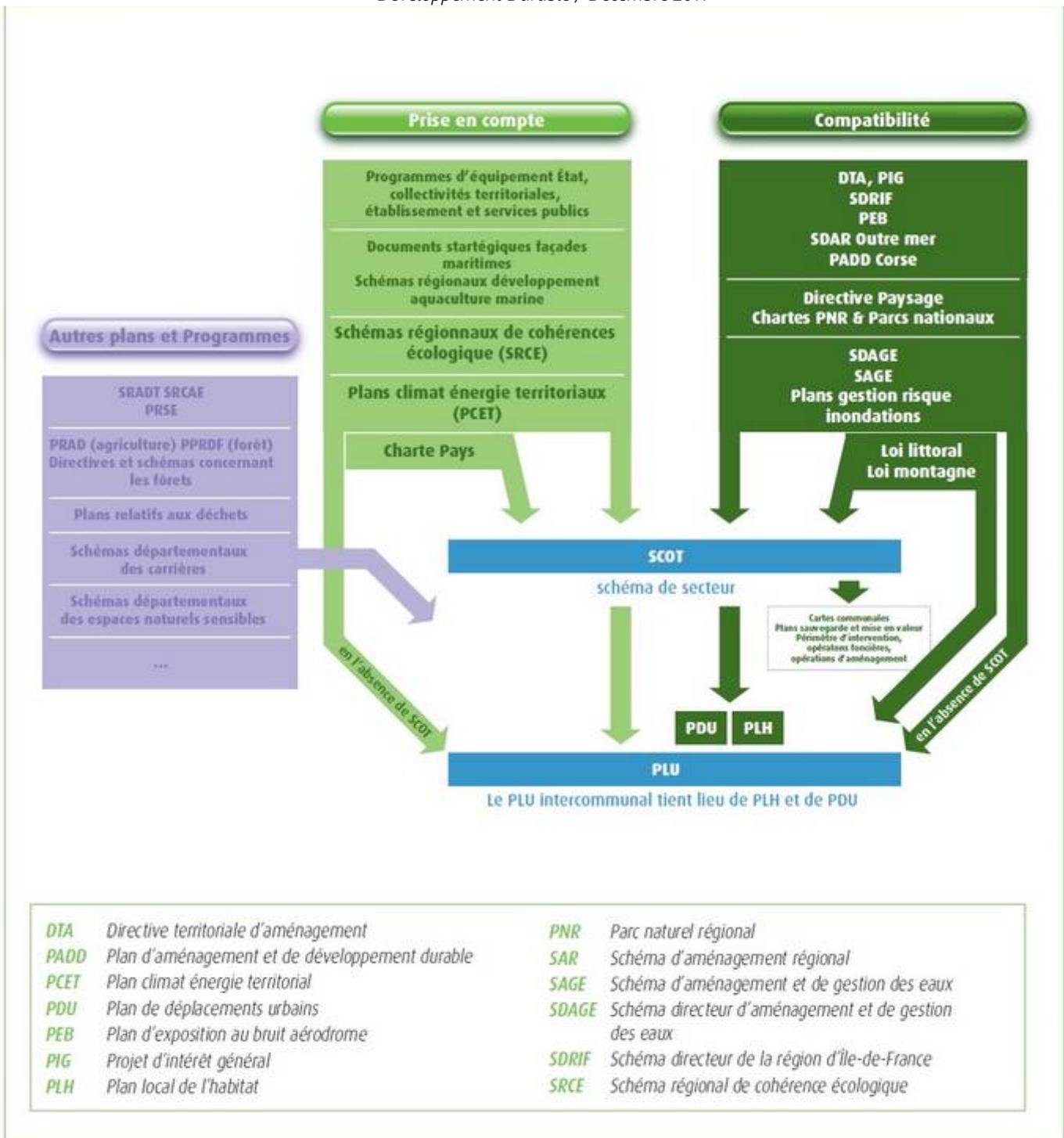
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

# PARTIE 1 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES

**Illustration 5 : Document avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte**  
 Source : Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Fiche Méthode n°10 / Commissariat Général au Développement Durable / Décembre 2011



## I. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE

### Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développements durables (PADD).

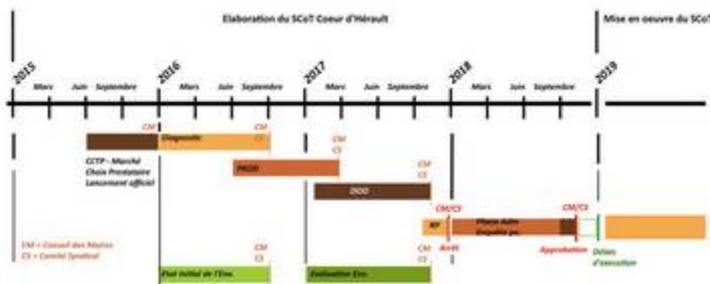
SCoT du Pays Cœur d'Hérault – Prescrit le 1<sup>er</sup> février 2013

#### Objectifs et orientations

L'approbation du SCoT du Pays Cœur d'Hérault est fixée pour fin 2018 (*source : cœur-herault.fr*)

#### Compatibilité entre le PLU et le document cadre

Absence de document approuvé



En l'absence de SCoT approuvé, le PLU de la commune de Bélarga doit être compatible avec d'autres documents cadres :

### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée – Approuvé le 21 décembre 2015

#### Objectifs et orientations

#### Compatibilité entre le PLU et le document cadre

#### ORIENTATION FONDAMENTALE N°0 : S'ADAPTER AU EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

|   |              |
|---|--------------|
| Disposition 0-01<br>Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique | Non concerné |
| Disposition 0-02<br>Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme                     | Non concerné |
| Disposition 0-03<br>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation                            | Non concerné |
| Disposition 0-04<br>Agir de façon solidaire et concertée  | Non concerné |
| Disposition 0-05<br>Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces  | Non concerné |

### ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

#### A. Afficher la prévention comme un objectif fondamental

|   |              |
|---|--------------|
| Disposition 1-01<br>Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention | Non concerné |
|---|--------------|

#### B. Mieux anticiper

|  |   |
|--|---|
| Disposition 1-02<br>Développer les analyses prospectives dans les documents de planification | Le PLU de la commune de Bélarga est élaboré pour une période de 10 ans environ. |
|--|---|

#### C. Rendre opérationnels les outils de la prévention

|  |              |
|--|--------------|
| Disposition 1-03<br>Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention | Non concerné |
|--|--------------|

|   |  |
|---|--|
| Disposition 1-04<br>Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale | La prévention est inscrite dans le PADD du PLU de la commune de Bélarga (Axe 4 du PADD). |
|---|--|

|  |              |
|--|--------------|
| Disposition 1-05<br>Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention | Non concerné |
|--|--------------|

|  |              |
|--|--------------|
| Disposition 1-06<br>Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques | Non concerné |
|--|--------------|

|  |              |
|--|--------------|
| Disposition 1-07<br>Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche | Non concerné |
|--|--------------|

### ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

|  |   |
|--|---|
| Disposition 2-01<br>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » | L'Evaluation Environnementale du PLU de Bélarga met en œuvre la séquence ERC. |
|--|---|

|   |  |
|---|--|
| Disposition 2-02<br>Evaluer et suivre les impacts des projets | L'évaluation et le suivi des impacts du PLU de Bélarga sont pris en compte dans l'Evaluation Environnementale. |
|---|--|

|   |  |
|---|--|
| Disposition 2-03<br>Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu | Le PLU de Bélarga est en compatibilité avec le SAGE Hérault. |
|---|--|

### ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

#### A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux

|   |              |
|---|--------------|
| Disposition 3-01<br>Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques | Non concerné |
|---|--------------|

|   |              |
|---|--------------|
| Disposition 3-02<br>Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE | Non concerné |
|---|--------------|

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Disposition 3-03 | Non concerné |
|------------------|--------------|

|  |              |
|--|--------------|
| Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux   |              |
| Disposition 3-04<br>Développer les analyses économiques dans les programmes et projets   | Non concerné |
| B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur   |              |
| Disposition 3-05<br>Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts   | Non concerné |
| Disposition 3-06<br>Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs   | Non concerné |
| C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement   |              |
| Disposition 3-07<br>Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses                                  | Non concerné |
| Disposition 3-08<br>Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement   | Non concerné |
| <b>ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU</b> |              |
| A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau   |              |
| Disposition 4-01<br>Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux   | Non concerné |
| Disposition 4-02<br>Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux                        | Non concerné |
| Disposition 4-03<br>Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain  | Non concerné |
| Disposition 4-04<br>Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux                                | Non concerné |
| Disposition 4-05<br>Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers  | Non concerné |
| Disposition 4-06<br>Assurer la coordination au niveau supra bassin versant   | Non concerné |
| B. Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants                            |              |
| Disposition 4-07<br>Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants                     | Non concerné |
| Disposition 4-08   | Non concerné |

|  |  |
|--|--|
| Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB   |  |
| C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau                                       |  |
| Disposition 4-09<br>Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique   | Le PLU de Bélarga intègre les enjeux du SDAGE RMC.   |
| Disposition 4-10<br>Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire  | Les acteurs de l'eau sont associés à l'élaboration du PLU de la commune de Bélarga.  |
| Disposition 4-11<br>Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques                 | Non concerné   |
| Disposition 4-12<br>Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles   | Non concerné   |
| <b>ORIENTATION FONDAMENTALE N°5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</b>        |  |
| <b>5 – A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</b>  |  |
| Disposition 5A-01<br>Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux                                | Non concerné   |
| Disposition 5A-02<br>Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »                 | Non concerné   |
| Disposition 5A-03<br>Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine   | Non concerné   |
| Disposition 5A-04<br>Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées   | L'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées est analysé dans l'Evaluation Environnementale du PLU. La séquence ERC est appliquée. |
| Disposition 5A-05<br>Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique | Non concerné   |
| Disposition 5A-06<br>Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE   | Non concerné   |
| Disposition 5A-07<br>Réduire les pollutions en milieu marin  | Non concerné   |
| <b>5 – B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</b>   |  |
| Disposition 5B-01<br>Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation   | Non concerné   |
| Disposition 5B-02  | Non concerné   |

|   |              |
|---|--------------|
| Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant  |              |
| Disposition 5B-03<br>Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation      | Non concerné |
| Disposition 5B-04<br>Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie                                       | Non concerné |
| <b>5 – C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</b>  |              |
| A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques  |              |
| Disposition 5C-01<br>Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin                                    | Non concerné |
| Disposition 5C-02<br>Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances                              | Non concerné |
| Disposition 5C-03<br>Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations  | Non concerné |
| Disposition 5C-04<br>Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés              | Non concerné |
| Disposition 5C-05<br>Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques   | Non concerné |
| B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs  |              |
| Disposition 5C-06<br>Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels                        | Non concerné |
| C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles   |              |
| Disposition 5C-07<br>Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes                            | Non concerné |
| <b>5 – D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</b>                             |              |
| Disposition 5D-01<br>Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes                                | Non concerné |
| Disposition 5D-02<br>Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers | Non concerné |
| Disposition 5D-03<br>Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux                            | Non concerné |
| Disposition 5D-04<br>Engager des actions en zones non agricoles   | Non concerné |
| Disposition 5D-05<br>Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires                                | Non concerné |

**5 – E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine****A. Protéger la ressource en eau potable**

|  |  |
|--|--|
| Disposition 5E-01<br>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable   | Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont pris en compte dans le zonage du PLU. |
| Disposition 5E-02<br>Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité | Non concerné   |
| Disposition 5E-03<br>Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable  | Non concerné   |
| Disposition 5E-04<br>Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées                                       | Non concerné   |
| Disposition 5D-05<br>Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires   | Non concerné   |

**B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles**

|   |  |
|---|--|
| Disposition 5E-05<br>Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité | Aucune pollution n'est générée par la mise en œuvre du PLU de la commune de Bélarga. |
|---|--|

**C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents**

|   |              |
|---|--------------|
| Disposition 5E-06<br>Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables    | Non concerné |
| Disposition 5E-07<br>Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé | Non concerné |
| Disposition 5E-08<br>Réduire l'exposition des populations aux pollutions                                | Non concerné |

**ORIENTATION FONDAMENTALE N°6 : PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES****6 – A : Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques****A. Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement**

|  |              |
|--|--------------|
| Disposition 6A-01<br>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines | Non concerné |
| Disposition 6A-02<br>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques                           | Non concerné |

**B. Assurer la continuité des milieux aquatiques**

|  |  |
|--|--|
| Disposition 6A-03<br>Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation                             | Le PLU de la commune de Bélarga intègre la TVB dans sa mise en œuvre et la prend en compte dans le zonage réglementaire. |
| Disposition 6A-04<br>Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves | Non concerné   |

|   |              |
|---|--------------|
| Disposition 6A-05<br>Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques  | Non concerné |
| Disposition 6A-06<br>Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs   | Non concerné |
| Disposition 6A-07<br>Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments   | Non concerné |
| Disposition 6A-08<br>Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques  | Non concerné |
| Disposition 6A-09<br>Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques  | Non concerné |
| Disposition 6A-10<br>Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces  | Non concerné |
| Disposition 6A-11<br>Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants  | Non concerné |
| C. Assurer la non-dégradation   |              |
| Disposition 6A-12<br>Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages  | Non concerné |
| Disposition 6A-13<br>Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux  | Non concerné |
| Disposition 6A-14<br>Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau  | Non concerné |
| D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral   |              |
| Disposition 6A-15<br>Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau  | Non concerné |
| Disposition 6A-16<br>Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les zones littorales non artificialisées</li> <li>- Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique</li> <li>- Engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques au milieu marin et à ses habitats</li> </ul> Engager des actions de restauration physique spécifiques aux milieux lagunaires | Non concerné |
| <b>6 – B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides</b>  |              |
| Disposition 6B-01   | Non concerné |

|   |  |
|---|--|
| Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents |  |
| Disposition 6B-02<br>Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides                                      | Non concerné   |
| Disposition 6B-03<br>Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides                                | Non concerné   |
| Disposition 6B-04<br>Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets  | Le PLU de la commune de Bélarga intègre le zonage d'inventaire des zones humides. Elles sont prises en compte lors de l'élaboration du zonage réglementaire. |
| Disposition 6B-05<br>Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance               | Non concerné   |
| <b>6 – C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</b>                                   |  |
| Disposition 6C-01<br>Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce  | Non concerné   |
| Disposition 6C-02<br>Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux   | Non concerné   |
| Disposition 6C-03<br>Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes                                 | Non concerné   |
| Disposition 6C-04<br>Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux                               | Non concerné   |
| <b>ORIENTATION FONDAMENTALE N°7 : ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</b>   |  |
| A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire     |  |
| Disposition 7-01<br>Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau   | Non concerné   |
| Disposition 7-02<br>Démultiplier les économies d'eau  | Non concerné   |
| Disposition 7-03<br>Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire  | Non concerné   |
| B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau  |  |
| Disposition 7-04<br>Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource               | Non concerné   |
| Disposition 7-05<br>Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique  | Non concerné   |
| C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi   |  |
| Disposition 7-06  | Non concerné   |

|  |   |
|--|---|
| S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines |   |
| Disposition 7-07<br>Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion  | Non concerné  |
| Disposition 7-08<br>Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau   | Non concerné  |
| <b>ORIENTATION FONDAMENTALE N°8 : AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES</b>                             |   |
| A. Agir sur les capacités d'écoulement   |   |
| Disposition 8-01<br>Préserver les champs d'expansion des crues   | Le zonage du PLU de la commune de Bélarga prend en compte le champ d'expansion des crues. |
| Disposition 8-02<br>Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues  | Non concerné  |
| Disposition 8-03<br>Éviter les remblais en zones inondables  | Non concerné  |
| Disposition 8-04<br>Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants  | Non concerné  |
| Disposition 8-05<br>Limiter le ruissellement à la source   | Non concerné  |
| Disposition 8-06<br>Favoriser la rétention dynamique des écoulements   | Non concerné  |
| Disposition 8-07<br>Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines  | Non concerné  |
| Disposition 8-08<br>Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire  | Non concerné  |
| Disposition 8-09<br>Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux  | Non concerné  |
| B. Prendre en compte les risques torrentiels   |   |
| Disposition 8-10<br>Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels  | Non concerné  |
| C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral   |   |
| Disposition 8-11<br>Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion  | Non concerné  |
| Disposition 8-12<br>Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion  | Non concerné  |

### Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

SAGE Hérault – Approuvé le 8 novembre 2011

| Objectifs et orientations   | Compatibilité entre le PLU et le document cadre  |
|---|--|
| <b>A – Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux</b>  |  |
| 1-Améliorer les connaissances   | Non concerné   |
| 2-Protéger quantitativement les ressources  | Non concerné   |
| 3-Optimiser l'utilisation de la ressource   | Non concerné   |
| 4-Organiser le partage de la ressource  | Non concerné   |
| <b>B – Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages</b> |  |
| 1-Améliorer les connaissances   | Non concerné   |
| 2-Définir les objectifs de qualité  | Non concerné   |
| 3-Protéger la qualité de la ressource et des milieux  | Non concerné   |
| 4-Assurer une qualité de l'eau et des milieux en accord avec les objectifs  | Non concerné   |
| 5-Maintenir ou restaurer les fonctionnalités des milieux  | Non concerné   |
| <b>C – Limiter et mieux gérer le risque inondation</b>  |  |
| 1-Prendre en compte le risque exceptionnel  | Le PLU de la commune de Bélarga prend en compte le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dans la réalisation du zonage réglementaire. |
| 2-Mieux prendre en compte le risque pluvial   |  |
| 3-Stabiliser ou diminuer la vulnérabilité   |  |
| 4-Limiter et gérer l'aléa   |  |
| 5-Améliorer l'information, l'alerte et les secours  | Non concerné   |
| <b>D – Développer l'action concertée et améliorer l'information</b>   |  |
| 1-Mettre en œuvre une gestion globale concertée de l'eau et des milieux aquatiques  | Non concerné   |
| 2-Améliorer l'information et la sensibilisation   | Non concerné   |

### Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin et définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle des Territoires à Risques Important d'inondation du bassin.

PGRI du bassin Rhône-Méditerranée – Approuvé le 7 décembre 2015

| Objectifs et orientations  | Compatibilité entre le PLU et le document cadre   |
|--|---|
| <b>GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.</b>   |   |
| Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc. | Le diagnostic du PLU de Bélarga a permis de mieux identifier les enjeux du territoire communal. |
| Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire   | Non concerné  |

|   |  |
|---|--|
| Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité                                       | Non concerné   |
| Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales  | Non concerné   |
| Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables  | Non concerné   |
| Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque  | Le zonage du PLU de la commune de Bélarga prend en compte le risque inondation (prise en compte du PPRi) |
| Renforcer les doctrines locales de prévention   | Non concerné   |
| Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels  | Non concerné   |
| Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales                         | Non concerné   |
| <b>GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b> |  |
| Préserver les champs d'expansion des crues  | Le zonage du PLU de la commune de Bélarga prend en compte le champ d'expansion des crues.                |
| Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues   | Non concerné   |
| Éviter les remblais en zones inondables   | Non concerné   |
| Limiter le ruissellement à la source  | Non concerné   |
| Favoriser la rétention dynamique des écoulements  | Non concerné   |
| Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines                           | Non concerné   |
| Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire   | Non concerné   |
| Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux                                       | Non concerné   |
| Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels                                     | Non concerné   |
| Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion   | Non concerné   |
| Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion   | Non concerné   |
| Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants                         | Non concerné   |
| Limiter l'exposition des enjeux protégés  | Non concerné   |
| Assurer la performance des systèmes de protection   | Non concerné   |
| Garantir la pérennité des systèmes de protection  | Non concerné   |
| <b>GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés</b>  |  |
| Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines                          | Non concerné   |
| Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations   | Non concerné   |

|   |              |
|---|--------------|
| Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision   | Non concerné |
| Améliorer la gestion de crise   | Non concerné |
| Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)   | Non concerné |
| Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales  | Non concerné |
| Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux   | Non concerné |
| Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin   | Non concerné |
| Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise  | Non concerné |
| Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales  | Non concerné |
| Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales  | Non concerné |
| Respecter les obligations d'information préventive  | Non concerné |
| Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)  | Non concerné |
| Développer la culture du risque   | Non concerné |
| <b>GO4 : Organiser les acteurs et les compétences</b>   |              |
| Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI   | Non concerné |
| Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux   | Non concerné |
| Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants                                   | Non concerné |
| Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB  | Non concerné |
| Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble  | Non concerné |
| Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité | Non concerné |
| Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté  | Non concerné |
| <b>GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation</b>  |              |
| Favoriser le développement de la connaissance des aléas   | Non concerné |
| Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux  | Non concerné |
| Renforcer la connaissance des aléas littoraux   | Non concerné |
| Renforcer la connaissance des aléas torrentiels   | Non concerné |
| Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance  | Non concerné |
| Inciter le partage des enseignements des catastrophes   | Non concerné |

Rappelons que la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, arrêté le 24 avril 2017, décline les objectifs du PGRI à l'échelle du bassin de risque du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Béziers-Agde.

Les documents suivants, avec lesquels les PLU doivent être compatibles, ne concernent pas le territoire de la commune de Bélarga :

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ;
- Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) ;
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) ;
- Schéma d'aménagement régional Outre-Mer (SAR Outre-Mer) ;
- Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADD Corse) ;
- Directive Paysage ;
- Chartes de Parc Naturel Régionaux (PNR) ;
- Chartes de Parc Nationaux ;
- Loi littoral ;
- Loi montagne.

## II. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU de la commune de Bélarga doit prendre en compte d'autres documents cadres :

| Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)   |   |
|--|---|
| Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue. |   |
| SRCE Languedoc-Roussillon – Approuvé le 20 novembre 2015   |   |
| Objectifs et orientations  | Compatibilité entre le PLU et le document cadre                       |
| Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques  |   |
| Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques   | Le SRCE est pris en compte par le PLU de la commune de Bélarga.       |
| Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels   | Non concerné  |
| Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement  |   |
| Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances   | Non concerné  |
| Sensibilisation des acteurs du territoire  | Non concerné  |
| Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques   | Le SRCE (TVB) est pris en compte par le PLU de la commune de Bélarga. |
| Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques   |   |
| Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances   | Non concerné  |
| Restauration et préservation des continuités écologiques   | Non concerné  |
| Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures  | Non concerné  |
| Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique   |   |
| Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances   | Non concerné  |
| Restauration des continuités écologiques   | Non concerné  |
| Gestion et préservation des continuités écologiques  | Non concerné  |
| La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides  |   |
| Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances   | Non concerné  |
| Gestion et préservation des continuités écologiques  | Le SRCE (TVB) est pris en compte par le PLU de la commune de Bélarga. |
| Restauration des continuités écologiques   | Non concerné  |
| Des milieux littoraux uniques et vulnérables   |   |
| Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances   | Non concerné  |
| Sensibilisation des acteurs du territoire  | Non concerné  |
| Restauration des continuités écologiques   | Non concerné  |
| Gestion et préservation des continuités écologiques  | Non concerné  |

### Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), comme son prédécesseur le PCET, est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie.

PCAET du Pays Cœur d'Hérault

#### Objectifs et orientations

#### Compatibilité entre le PLU et le document cadre

Le PCAET du Pays Cœur d'Hérault est en cours de réalisation.

Absence de document approuvé

Les documents suivants, que le PLU doit prendre en compte, ne concernent pas le territoire de la commune de Bélarga :

- Programmes d'équipement Etat, collectivités territoriales, établissements et services publics ;
- Documents stratégiques façades maritimes ;
- Schémas régionaux développement aquaculture marine.

### III. AUTRES DOCUMENTS

#### Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDT)

Le SRADDET est un document qui fixe, pour les vingt prochaines années, les grandes orientations d'organisation de l'espace régional.

Occitanie 2040

| Objectifs et orientations   | Compatibilité entre le PLU et le document cadre |
|---|---|
| Selon le site de la région Occitanie, le SRADDET a été lancé le 2 février 2017. Son adoption devrait intervenir le 27 juillet 2019. | Absence de document approuvé                    |

#### Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un SRCAE. Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Projet de SRCAE Languedoc-Roussillon – Approuvé le 3 août 2012

| Objectifs et orientations  | Compatibilité entre le PLU et le document cadre  |
|--|--|
| 1-Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique                               | SRCE et SRCAE sont pris en compte dans l'élaboration du PLU de Bélarga.  |
| 2-Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air              | Ces thématiques sont intégrées dans l'Evaluation Environnementale Stratégique du PLU de la commune de Bélarga. |
| 3-Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes                               | Des préconisations en termes de déplacements doux sont proposés dans le projet de PLU.                         |
| 4-Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises                     | Non concerné   |
| 5-Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain   | Non concerné   |
| 6-Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires                       | Le règlement du PLU fixe les modalités de développement des EnR.   |
| 7-La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires | Non concerné   |
| 8-Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique                                      | Non concerné   |
| 9-Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air               | Non concerné   |
| 10-Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales   | Non concerné   |
| 11-Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie                     | Non concerné   |
| 12-Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée                               | Non concerné   |

### 3<sup>ème</sup> Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Le 3<sup>ème</sup> Plan régional santé environnement est adopté pour 5 ans en complément d'autres plans et programmes régionaux concernant la santé environnement.

Ce plan est piloté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

3<sup>ème</sup> PRSE Occitanie 2017-2021– Approuvé le 13 décembre 2017

| Objectifs et orientations  | Compatibilité entre le PLU et le document cadre   |
|--|---|
| Axe 1 : Renforcer l'appropriation de la santé environnementale pour les citoyens                     | Non concerné  |
| Axe 2 : Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé | Le PLU de la commune de Bélarga prend en compte les enjeux de pollutions, de mobilités et d'aménagement spatial qualifiant. |
| Axe 3 : Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les milieux extérieurs                          | Non concerné  |
| Axe 4 : Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les espaces clos                                | Non concerné  |

### Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Selon le site de la DREAL Occitanie, les schémas départementaux des carrières (SDC) sont destinés à concilier l'intérêt économique national, les ressources et besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion intégrée de l'espace, ainsi que la remise en état et le réaménagement des sites.

SDC de l'Hérault – Approuvé le 22 mai 2000

| Objectifs et orientations  | Compatibilité entre le PLU et le document cadre |
|--|---|
| 1- Utilisation des matériaux<br>2- Transport<br>3- Respect de l'environnement<br>4- Exploitation | Non concerné                                    |

### Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPG-DND)

Depuis 2005, l'État a confié aux départements la responsabilité du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux. Les déchets non dangereux sont ceux qui ne sont pas toxiques pour la santé humaine ni pour l'environnement. Ce Plan est un document de planification territoriale qui a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la gestion des déchets non dangereux. Le plan est établi de manière concertée à 6 et 12 ans.

PDPG-DND de l'Hérault – Approuvé le 24 mai 2014

| Objectifs et orientations  | Compatibilité entre le PLU et le document cadre  |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Mettre en œuvre un programme de prévention efficace et adapté au territoire ;</li> <li>2- Améliorer la valorisation matière et organique des déchets ménagers et non ménagers non dangereux ;</li> <li>3- Assurer l'autonomie du département pour traiter les déchets résiduels (hors déchets d'assainissement) ;</li> <li>4- Assurer un traitement de proximité pour traiter les déchets d'assainissement collectifs et non collectifs ;</li> <li>5- Améliorer la gouvernance de la gestion des déchets.</li> </ol> | <p>La collecte et le traitement des déchets est assurée, à l'échelle de la commune de Bélarga, par le Syndicat Centre Hérault.</p> |

Les documents suivants, autres plans et programmes, ne concernent pas le territoire de la commune de Bélarga :

- Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) ;
- Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) ;
- Schémas Départementaux des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

## PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### I. RAPPEL DES ELEMENTS MAJEURS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant rappelle les éléments majeurs identifiés lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement en 2016 :

| Thématique      | Forces  | Faiblesse   |
|-----------------|---|---|
| Milieu physique | <p>Les masses d'eau souterraines identifiées au droit de la commune de Bélarga présentent un <b>bon état qualitatif</b>.</p> <p>La masse d'eau souterraine FRDG510 présente un <b>bon état quantitatif</b>.</p> <p>Les masses d'eau superficielles identifiées au droit de la commune de Bélarga présentent un <b>bon état chimique</b>.</p>  | <p>Le <b>climat</b> méditerranéen est sec, et les évènements cévenols très marqués.</p> <p>La masse d'eau FRDG311 présente un <b>état quantitatif mauvais</b>.</p> <p>Les cours d'eau identifiés au droit de la commune de Bélarga connaissent des <b>fluctuations saisonnières de débit</b> importantes.</p> <p>Les cours d'eau identifiés au droit de la commune ne présentent <b>pas un bon état écologique</b>.</p> |
| Milieu naturel  | <p><b>Les boisements rivulaires</b> constituent le noyau de biodiversité principal sur la commune.</p> <p><b>Les cours d'eau</b> possèdent des ripisylves denses et épaisses, assurant le rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité au sein de la plaine viticole.</p> <p><b>La mosaïque de friches</b> implantée dans la plaine permet de créer de petits noyaux de biodiversité favorisant le développement local de la faune et de la flore.</p> <p><b>L'urbanisation est relativement concentrée</b> autour du bourg historique de Bélarga.</p> | <p><b>L'urbanisation</b> vient s'implanter au bord de l'Hérault, réduisant les circulations écologiques.</p> <p><b>L'étalement urbain</b> crée une rupture relative des continuités écologiques entre les cours d'eau, la plaine agricole et les boisements.</p>  |

|                              |  |   |
|------------------------------|--|---|
| <b>Paysage et patrimoine</b> | <p>Une <b>commune tournée vers l'Hérault</b>, qui offre de belles perceptions vers le fleuve.</p> <p>Des <b>habitations regroupées à l'Ouest</b> de la commune, dans un centre ancien, agrandi d'une tache urbaine née de nouveaux quartiers</p> <p>Le <b>Pioch de la Vierge formant une zone de respiration</b> verte en cœur de village, un repère et un lieu de promenade.</p> <p>Les <b>boisements accompagnant l'Hérault, le Rouviège et le Dardaillon</b> formant une lisière verte qui intègre le village à son environnement.</p> <p><b>Quelques cabanes viticoles</b> encore visibles dans les parcelles de vignes, offrant des événements paysagers.</p> <p>La <b>route départementale 32</b> et ses alignements de platanes s'intègrent facilement dans le paysage.</p> | <p>Un <b>paysage viticole dominant</b> pouvant devenir monotone (peu de diversité de parcelles et de patrimoine bâti...).</p> <p>Une <b>déconnection entre le tissu historique et le tissu récent</b>, due aux changements des usages et aux modes de consommation d'espace.</p> <p><b>Peu de cheminements piétons</b> parcourant la commune et reliant les différents espaces entre eux (nouveaux quartiers, centre historique, Pioch de la Vierge...).</p> <p>Cheminements existants quelquefois peu marqués et peu sécurisés.</p> <p>Des <b>croisements</b> (RD32, RD123 et RD131E11) <b>peu adaptés</b> à la traversée piétonne, peuvent être dangereux (vitesse des véhicules).</p> <p>Une <b>relation campagne viticole et nouvelles résidences</b> (lisière urbaine) parfois sans transition paysagère / écologique.</p> |
| <b>Ressources naturelles</b> | <p>Aucune <b>pression quantitative ou qualitative</b> des masses d'eau souterraines ou superficielles n'est identifiée sur la commune de Bélarga.</p> <p>De nombreuses sources d'<b>énergies renouvelables</b> sont exploitées dans le secteur de la commune. Cependant, elles sont peu développées sur le territoire communal.</p>  | <p>Dans le secteur de la commune de Bélarga, les ressources superficielles sont très hétérogènes et <b>l'étiage est très marqué</b></p> <p>Selon le SDC, aucune <b>carrière</b> n'est identifiée sur le territoire communal.</p> <p>Dans le secteur de la commune, le transport est le premier poste <b>consommateur d'énergie</b>, suivi par le résidentiel.</p> <p>Les <b>espaces forestiers</b> sont très faiblement représentés sur la commune de Bélarga.</p>  |

|   |  |   |
|---|--|---|
| Risques, nuisances et autres servitudes | <p>La commune de B elarga n'est pas concern ee par <b>l'al ea inondation par remont ee de nappe dans le socle</b>.</p> <p>L'<b>al ea retrait gonflement des argiles</b> est moyen sur la commune.</p> <p>La commune de B elarga n'est pas concern ee par les <b>cavit es</b>.</p> <p>La commune n'est pas concern ee par le <b>risque sismique</b> ou le risque d'<b>incendie de for et (faible   nul selon le DDRM)</b>. Le risque temp ete concerne toutes les communes de l'H erault.</p> <p>La commune n'est pas concern ee par le <b>risque industriel</b>.</p> <p>Dans le secteur de la commune, la <b>qualit e de l'air</b> est bonne   l'exception de l'ozone.</p> <p>Aucun site susceptible de <b>polluer les sols</b> n'est identifi e sur la commune.</p> <p>La commune n'est pas concern ee par la <b>pollution lumineuse</b>, ni pas les <b>nuisances sonores ou visuelles</b>.</p> | <p>Les arr etes de catastrophe naturelle pris sur la commune de B elarga montrent un risque plut ot li e aux <b>inondations et coul ees de boue associ ees</b>.</p> <p>La commune est concern ee par le <b>PPri</b> de la « Moyenne Vall ee de l'H erault (Nord) » et par l'<b>AZI</b> de l'H erault.</p> <p>Sur le territoire communal, <b>l'al ea inondation par remont ee de nappe depuis les s diments</b> varie de tr es faible   tr es  lev e.</p> <p>Le risque <b>mouvement de terrain</b> est moyen.</p> <p>La commune est concern ee par le risque de <b>rupture du barrage</b> de Salagou situ e en amont.</p> <p>La commune de B elarga est concern ee par le risque de <b>transport de mati eres dangereuses</b> par gazoduc.</p> |
|---|--|---|

## II. LES ENJEUX RETENUS

### 1. Milieu physique et ressources naturelles

#### **Préservation de l'état des masses d'eau souterraines**

Deux masses d'eau souterraines sont identifiées au droit de la commune de Bélarga : une masse d'eau alluviale, présentant un bon état qualitatif sur la commune, et un mauvais état quantitatif ; et une masse d'eau de formations tertiaires et crétacées, présentant un bon état qualitatif et quantitatif.

#### **Préservation de la qualité des cours d'eau**

Trois masses d'eau superficielles sont identifiées au droit de la commune : L'Hérault, et deux de ses affluents. Ces cours d'eau présentaient un bon état chimique en 2015 mais pas un bon état écologique, et présentant des fluctuations saisonnières de débit importantes.

#### **Intégration des énergies renouvelables (air, eau, vent, soleil ...)**

Poursuivre le développement de l'énergie solaire photovoltaïque et des autres sources d'énergie renouvelable.

### 2. Milieu naturel

#### **Préservation des milieux naturels identifiés comme remarquables**

La richesse écologique du territoire communal est mise en évidence par la présence de zonages réglementaires : une zone spéciale de conservation, directive habitats (ZSC) et trois zones de protection spéciale, directive oiseaux (ZPS).

#### **Gestion des ripisylves des cours d'eau**

Elles sont identifiées par l'inventaire des zones humides et par la Trame bleue du SRCE. Les ripisylves sont denses et épaisses, leur maintien est essentiel en tant que réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

#### **Renforcement des corridors principaux par la protection**

Protéger les boisements et garrigues qui constituent des noyaux de biodiversité et des corridors écologiques majeurs. Concentrer l'urbanisation pour ne pas créer de rupture de continuité.

### 3. Paysage et patrimoine

#### **Valorisation des paysages, dans un dialogue entre tissu urbain et paysages agricoles et naturels**

Le village s'inscrit à l'Ouest dans les plaines de l'Hérault de Canet à Pézenas, et à l'Est dans les paysages de piémont de garrigues. Sa partie Ouest est une zone de transition entre paysages de plaine et de piémonts, marquée par le relief et le tissu ancien ; sa partie centrale et sa partie Est caractérisée par un paysage viticole ouvert de qualité.

#### **Prise en compte de la qualité du cadre de vie**

Arbres ornementaux, sentiers de randonnée, petites routes de qualité, bords de l'Hérault et paysages intimes sont des éléments qualitatifs du cadre de vie de la commune.

#### **Valorisation des qualités architecturales et des éléments de patrimoine**

Le village se caractérise par un patrimoine urbain et architectural de qualité. De petits éléments de patrimoine participent également de la richesse patrimoniale de la commune (fontaines, moulins à eau, marqueurs de crue, puits-éoliennes, cabanes de vigne, croix et statue de la vierge...).

## 4. Risques, nuisances et autres servitudes

### **Intégration des risques naturels et technologiques dans le développement urbain**

Le PLU devra prendre en compte les risques inondation, rupture de barrage, transport de matières dangereuses (route et gaz), mouvements de terrain, sismique et tempête. Un choix judicieux et adapté des secteurs à urbaniser devra pouvoir se faire en fonction des secteurs à aléas identifiés par la cartographie des risques. Des réponses d'ordre architectural, techniques pourront être apportées.

### **Préservation des espaces non constructibles**

Il y a notamment des secteurs à ne pas urbaniser, des distances à respecter vis-à-vis des cours d'eau ou autres servitudes (risques).

# PARTIE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du PADD ont été effectuées à partir d'une version du 13/06/2017.

Pour évaluer l'impact du PADD sur l'environnement, les enjeux issus de l'état initial sont croisés avec les orientations du PADD (pour chacun des axes du PADD). Ainsi, pour chaque orientation, l'incidence sur l'environnement est qualifiée et hiérarchisée de la manière suivante :

|  |                               |
|--|-------------------------------|
|  | Sans incidence                |
|  | Incidence positive            |
|  | Incidence négative acceptable |
|  | Incidence négative notable    |

| Orientations   | Incidences du PADD sur le milieu physique et ressources naturelles | Incidences du PADD sur le milieu naturel | Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine | Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes |
|--|--|--|--|---|
| <b>Axe 1 : établir un équilibre entre un développement urbain favorisant la mixité sociale et une gestion économe des espaces naturels et agricoles</b>                            |  |  |  |   |
| Poursuivre le développement démographique de la commune à l'horizon 2030 destiné à maintenir les équipements présents et à assurer, à terme, un équilibre de la pyramide des âges. |  |  |  |   |
| S'inscrire dans les perspectives du programme local de l'habitat (PLH)   |  |  |  |   |
| Diversifier l'offre en logements et promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle   |  |  |  |   |
| Renforcer ou créer les équipements en lien avec le développement démographique   |  |  |  |   |
| Créer les réseaux en rapport avec la progression démographique   |  |  |  |   |
| Limiter la consommation d'espaces agricoles  |  |  |  |   |
| <b>Axe 2 : conforter le cadre de vie, préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales</b>  |  |  |  |   |

| Orientations   | Incidences du PADD sur le milieu physique et ressources naturelles | Incidences du PADD sur le milieu naturel | Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine | Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes |
|--|--|--|--|---|
| Préserver et valoriser les milieux naturels <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les secteurs sensibles de la plaine viticole de nouvelles constructions</li> <li>- Mettre en place une zone agricole protégée</li> <li>- Encadrer la construction des bâtiments agricoles avec un règlement adapté</li> </ul> |  |  |  |   |
| Aménager/préserver le paysage caractéristique de la commune <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plateau du Pioch à valoriser et préserver de l'urbanisation</li> <li>- Berges de l'Hérault à aménager</li> <li>- Pioch des Rocs à préserver</li> <li>- Les Horts à maintenir dans leur contexte patrimonial</li> </ul>  |  |  |  |   |
| Valoriser les tissus anciens à caractère patrimonial   |  |  |  |   |
| <b>Axe 3 : encourager le développement économique du territoire, en particulier au travers d'une offre touristique nouvelle</b>  |  |  |  |   |
| Encourager le développement économique avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la possibilité d'installation de cellules commerciales</li> <li>- les opportunités offertes par le télétravail</li> <li>- une mixité fonctionnelle autorisée dans les tissus bâtis existants</li> </ul>                               |  |  |  |   |
| Développer des aménagements en bord d'Hérault afin de stimuler les activités de loisirs en lien avec le tourisme ou non  |  |  |  |   |
| Maintenir des espaces cultivés à l'intérieur de la forme urbaine   |  |  |  |   |
| Proposer une offre en lien avec des manques identifiés sur le territoire   |  |  |  |   |
| Améliorer et optimiser l'accès au village et à ses équipements, ainsi que l'offre en stationnement   |  |  |  |   |
| Maintenir, valoriser, développer et pérenniser l'activité agricole sous toutes ses formes, s'appuyer sur de nouveaux dispositifs (contractuels et techniques)  |  |  |  |   |
| <b>Axe 4 : définir un aménagement spatial qualifiant</b>   |  |  |  |   |
| Définir une trame urbaine structurante pour le développement de l'urbanisation   |  |  |  |   |
| Améliorer la fonctionnalité des tissus pavillonnaires existants  |  |  |  |   |
| Encadrer une offre en stationnement améliorant l'accès au village et à ses commerces et équipements  |  |  |  |   |
| S'inscrire dans le cadre des obligations liées aux risques présents sur le territoire communal (PPRI, feux de forêt, etc.)   |  |  |  |   |

# PARTIE 4 : ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

## I. ANALYSE QUANTITATIVE

La mise en relation du zonage de l'ancien POS sur la commune de Bélarga et du zonage prévu par le PLU permet de comparer et de suivre l'évolution des différents types de surface calculée en hectares.

| Zonage               | Surface du POS               | Surface du PLU               | Différence                        |
|----------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Zone U</b>        |                              |                              |                                   |
| UA/U1                | 49080 m <sup>2</sup>         | 45817 m <sup>2</sup>         |                                   |
| UB/U2                | 141792 m <sup>2</sup>        | 161602 m <sup>2</sup>        |                                   |
| U3                   |                              | 89046 m <sup>2</sup>         |                                   |
| <b>TOTAL</b>         | <b>190812 m<sup>2</sup></b>  | <b>296465 m<sup>2</sup></b>  | <b>+ 105653 m<sup>2</sup></b>     |
| <b>Zone AU</b>       |                              |                              |                                   |
| IINA / AU            | 121617 m <sup>2</sup>        | 46295 m <sup>2</sup>         |                                   |
| IINA1                | 3789 m <sup>2</sup>          |                              |                                   |
| AUm                  |                              | 19223 m <sup>2</sup>         |                                   |
| <b>TOTAL</b>         | <b>125406 m<sup>2</sup></b>  | <b>65518 m<sup>2</sup></b>   | <b>Moins 59888 m<sup>2</sup></b>  |
| <b>Zone A</b>        |                              |                              |                                   |
| NCn / A              | 3009995 m <sup>2</sup>       | 2560911 m <sup>2</sup>       |                                   |
| Ap                   |                              | 239436 m <sup>2</sup>        |                                   |
| <b>TOTAL</b>         | <b>3009995 m<sup>2</sup></b> | <b>2800347 m<sup>2</sup></b> | <b>Moins 209648 m<sup>2</sup></b> |
| <b>Zone N</b>        |                              |                              |                                   |
| NDN / N              | 836515 m <sup>2</sup>        | 974663 m <sup>2</sup>        |                                   |
| Nt                   |                              | 25796 m <sup>2</sup>         |                                   |
| <b>TOTAL</b>         | <b>836515 m<sup>2</sup></b>  | <b>1000459 m<sup>2</sup></b> | <b>+163 944 m<sup>2</sup></b>     |
| <b>TOTAL SURFACE</b> | <b>3326274 m<sup>2</sup></b> | <b>3326274 m<sup>2</sup></b> |                                   |

## II. ANALYSE QUALITATIVE

Cette partie s'attache à montrer la traduction des orientations du PLU dans le zonage, le règlement arrêté et les OAP, ceci par thématiques environnementales : Quatre types de zones ont été définies dans le PLU (U, AU, A, N), associés à un zonage spécifique que viennent affiner des OAP sur 3 secteurs définis. Un type de zone à urbaniser (Zone AU), deux autres types non urbanisables, sauf sous condition (Zone A et Zone N).

*N.B. : NC signifie non concerné par le PLU.* Les enjeux sont pour certains des relevés du diagnostic utiles à la réflexion, et voués à sensibiliser les volontés locales. Le règlement, le zonage, les OAP vont intégrer ces données, mais ne sont pas toujours en mesure d'y répondre sous forme de sectorisation et de règlement uniquement.

### 1. Milieu physique et ressources naturelles

| Thématiques environnementales            | Enjeux  | Zone U (U1, U2/U3)  | Zone AU (AUa, AUb, AUm) | Zone A   | Zone N   |
|--|---|---|-------------------------|--|--|
| Milieu physique et ressources naturelles | Préservation de l'état des masses d'eau souterraines                | <b>Règlement</b> : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.   |                         | <b>Règlement</b> : Les serres agricoles sont acceptées sous réserve d'une alimentation par forage.   | NC   |
|  | Préservation de la qualité des cours d'eau                          | <b>Règlement</b> : Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement.<br>Si ce n'est pas possible, l'assainissement autonome devra être conforme aux prescriptions en vigueur. | NC                      | Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement.<br>Si ce n'est pas possible, l'assainissement autonome devra être conforme aux prescriptions en vigueur. | <b>Règlement</b> : Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement.<br>Le constructeur doit réaliser des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. |
|  | Intégration des énergies renouvelables (air, eau, vent, soleil ...) | <b>Règlement</b> : L'installation de fenêtres de toit et de capteurs solaires (thermiques ou photovoltaïques) devra se faire en respectant une intégration optimale à la  |                         |  | <b>Règlement</b> : L'installation de fenêtres de toit et de capteurs solaires (thermiques ou photovoltaïques) devra se faire en respectant une   |

|  |  |   |  |                                    |  |
|--|--|---|--|------------------------------------|--|
|  |  | <p>toiture, les installations photovoltaïques sont soumises à condition, notamment pour palier au miroitement qui pourrait être visible depuis certains points.</p> <p>La production de logements et toute autre destination nécessitant un raccordement à l'AEP est interdite dans le secteur U3 du fait de la présence à l'est du village d'un réseau supprimé ne pouvant garantir la sécurité de l'alimentation.</p> |  | intégration optimale à la toiture. |  |
|--|--|---|--|------------------------------------|--|

## 2. Milieu naturel

L'urbanisation déjà compacte de Bélarga s'étendra faiblement dans le projet du PLU. Les espaces naturels à enjeux (cours d'eau de l'Hérault, boisements, friches, et mosaïque d'habitats naturels) sont préservés grâce à un zonage adapté (N (Naturel), A (Agricole) et Ap (agricole protégé)). Aucune incidence n'est à prévoir sur les domaines vitaux des espèces concernées par les PNA, à savoir le faucon crécerellette, le lézard ocellé, la loutre d'Europe et l'émyde lépreuse. En effet, la sensibilité de ces espèces au projet envisagé est faible. Le projet se tient à l'écart des cours d'eau et des principaux boisements de la commune (notamment les ripisylves, qui constituent des réservoirs de biodiversité importants). Les milieux semi-ouverts sont également préservés (voir carte de la TVB).

| Thématiques environnementales | Enjeux  | Zone U (U1, U2/U3) | Zone AU (AUa, AUb, AUm)   | Zone A  | Zone N   |
|-------------------------------|---|--------------------|---|---|--|
| <b>Milieu naturel</b>         | Préservation des milieux naturels identifiés comme remarquables | NC                 | <b>OAP, zone AUa</b> : Les arbres de haute tige sont à préserver à l'exception de ceux qui empêcheraient la desserte du site. | <b>Règlement</b> : seules peuvent être autorisées les occupations ou utilisations du sol nécessaires à des services publics ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, entre autres. | <p><b>Règlement</b> : D'une manière générale, l'urbanisation nouvelle ne peut y être admise à l'exception de bâtiments agricoles ou d'intérêt collectif.</p> <p>Dans le secteur Nt, sont autorisés les aménagements à vocation de loisirs.</p> |

|  |  |   |   |   |
|--|--|---|---|---|
|  | <b>Gestion des ripisylves des cours d'eau</b>                  | NC  |   | Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.  |
|  | <b>Renforcement des corridors principaux par la protection</b> | <p><b>Règlement :</b> les haies doivent être mixtes et composées d'essences locales.</p> <p>Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.</p> <p>Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.</p> <p>Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages.</p> | <p><b>OAP, zone AUB :</b> Un espace vert public est mis en place La haie centrale est à préserver et conforter sauf en cas de franchissement nécessaire à la desserte de l'opération.</p> <p>L'axe principal est à accompagner par la plantation d'un alignement d'arbres de haute tige.</p> <p>La limite Est est plantée d'une haie bocagère (arbustive et arborée) renforcée.</p> <p>il doit être planté d'une haie bocagère dense composé d'essences locales mixtes.</p> | <p><b>Règlement :</b> Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.</p> <p>Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale</p> <p><b>Zonage :</b> préservation d'enclaves agricoles par la mise en place d'un zonage Ap (agricole protégé)</p> |

### 3. Paysage et patrimoine

| Thématiques environnementales       | Enjeux   | Zone U (U1, U2/U3)  | Zone AU (AUa, AUb, AUm)  | Zone A   | Zone N  |
|-------------------------------------|--|---|--|--|---|
| <p><b>Paysage et patrimoine</b></p> | <p><b>Valorisation des paysages, dans un dialogue entre tissu urbain et paysages agricoles et naturels</b></p> | <p><b>Règlement :</b><br/>La hauteur des constructions principales, comptée à partir du niveau du terrain naturel, ne peut excéder 11 mètres au faîtage ou 9 mètres à l'acrotère.</p> <p>Dans les secteurs U1 et U2, les locaux d'activités artisanales, les bureaux et les bâtiments agricoles sont autorisés à condition que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatibles avec le milieu environnant.</p> <p><b>Secteur U1</b><br/>Les constructions principales doivent s'implanter obligatoirement à l'alignement des voies et emprises publiques. Si la parcelle de projet est à l'angle de deux voies, l'alignement sur une seule voie est nécessaire.</p> <p><b>Secteur U2</b><br/>Les constructions principales sont implantées soit à l'alignement, soit en recul d'alignement de maximum 10mètres.</p> | <p><b>Règlement :</b> Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain ou torsadées, de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas à la qualité des lieux.</p> <p><b>OAP, zone AUm :</b> A proximité des habitations existantes, la haie bocagère dense composée d'essences locales mixtes est à renforcer afin de limiter l'impact visuel et les nuisances éventuelles générées par le projet et en particulier son parking.</p> | <p><b>Règlement :</b> l'implantation des bâtiments tiendra compte des lignes de force du paysage, telles que les courbes de niveaux du terrain naturel, les alignements et massifs végétaux existants, et les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation. Afin de minimiser leur impact visuel, les talus devront être aménagés.</p> <p>Les couvertures seront composées de tuiles canal ou romanes, en accord avec les teintes locales dominantes. Les toitures doivent être à deux pentes.</p> <p>Les façades maçonnées des constructions devront être enduites, à l'exception des éléments en bois ou pierre naturelle apparents sur ces façades qui ne seront pas enduits. Les enduits auront une couleur en accord avec la palette de couleur locale (ocres, beiges...).</p> <p>La pente de toiture sera comprise entre 20 et 33 %.</p> <p>Tout mur de clôture doit être composé comme une partie intégrante de la construction, avec un aspect et une teinte</p> | <p><b>Règlement :</b><br/>Dans le secteur Nt, sont autorisés les aménagements à vocation de loisirs. La hauteur maximale des constructions est de 4 mètres au faîtage. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.</p> <p><b>Zonage :</b> Eléments du paysage structurants (boisements, ripisylves, etc.) préservés par un zonage adapté (N)<br/>Préservation des ilots agricoles à l'intérieur du tissu bâti (Ap)</p> |

|  |   |   |  |  |           |
|--|---|---|--|--|-----------|
|  |   |   |  | <p>en accord avec ceux des façades.</p> <p><b>Zonage :</b> Préservation d'enclaves agricoles par la mise en place d'un zonage Ap (agricole protégé)</p>  |           |
|  | <p><b>Prise en compte de la qualité du cadre de vie</b></p>                           | <p><b>Règlement :</b> l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable doit être étudiée en tenant compte de l'intégration paysagère.</p> <p>Dans tous les secteurs, les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles, soumis à autorisation, sont interdits en façade sur rue, sauf impossibilité technique démontrée. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.</p> | <p><b>OAP, zone AUm :</b> A proximité des habitations existantes, la haie bocagère dense composée d'essences locales mixtes est à renforcer afin de limiter les nuisances éventuelles générées par le projet et en particulier son parking.</p>  | <p><b>Règlement :</b> seules peuvent être autorisées les occupations ou utilisations du sol nécessaires à des services publics ne portant pas atteinte aux paysages, entre autres. Les bâtiments dont la façade est supérieure à 40 mètres de long seront fractionnés en plusieurs volumes afin de réduire l'effet de masse.</p> | <p>NC</p> |
|  | <p><b>Valorisation des qualités architecturales et des éléments de patrimoine</b></p> | <p><b>Règlement :</b> Pour conserver le caractère du village, les règles de hauteur doivent être adaptées aux volumes bâtis existants.</p> <p>De par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains</p>  | <p><b>Règlement :</b> En cas de réhabilitation d'un bâtiment à caractère patrimonial, la façade doit être conservée ou restaurée dans son état d'origine. D'une façon générale, les enduits anciens seront réhabilités. Les caractéristiques des façades anciennes doivent être respectées (ordonnancement, ouvertures cintrées, encadrements...).</p> | <p>NC</p>  |           |

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  | ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Néanmoins, une expression contemporaine des constructions est admise dans le secteur U2. |  |  |
|--|--|--|--|--|

#### 4. Risques, nuisances et autres servitudes

| Thématiques environnementales           | Enjeux  | Zone U (U1, U2/U3)   | Zone AU (AUa, AUb, AUm)  | Zone A | Zone N  |
|---|---|--|--|--------|---|
| Risques, nuisances et autres servitudes | Intégration des risques naturels et technologiques dans le développement urbain | <p><b>Règlement :</b><br/>Les voies d'accès et les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables. Il sera toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.<br/>Dans le secteur U2, la surface imperméabilisée ne peut excéder 50% de la surface de l'assiette de réalisation d'un projet.<br/>Dans les secteurs U1 et U2, les locaux d'activités artisanales, les bureaux et les bâtiments agricoles sont autorisés à condition que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins et qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage des nuisances inacceptables: soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises.</p> <p><b>Zonage :</b> Le PPRi (document opposable) est intégré dans le zonage du PLU</p> | <p><b>Règlement :</b> Les voies d'accès et les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables.</p> <p><b>Zonage :</b> Le PPRi (document opposable) est intégré dans le zonage du PLU</p> | NC     | <p><b>Règlement :</b> Les voies d'accès et les aires de stationnement sont traitées avec des matériaux perméables. Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.</p> <p><b>Zonage :</b> Le PPRi (document opposable) est intégré dans le zonage du PLU</p> |
|   | Préservation des espaces non constructibles                                     | <p><b>Zonage :</b> Les zonages sont choisis sur des secteurs sans enjeux. Pour les secteurs présentant des enjeux écologiques ou paysagers, se référer aux tableaux précédents.</p>  | <p><b>Zonage :</b> Seules peuvent être autorisées certaines constructions ou</p>   | NC     |   |

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  |  | installations ne portant pas atteinte au paysage ni aux espaces naturels |  |
|--|--|--|--|--|

### **Zoom sur les nuisances potentielles du secteur Ap zoné au Nord du Pech :**

Les activités agricoles maintenues dans ce secteur présentent potentiellement un risque vis-à-vis de l'utilisation possible de produits phytosanitaires à proximité immédiate des zones urbanisées.

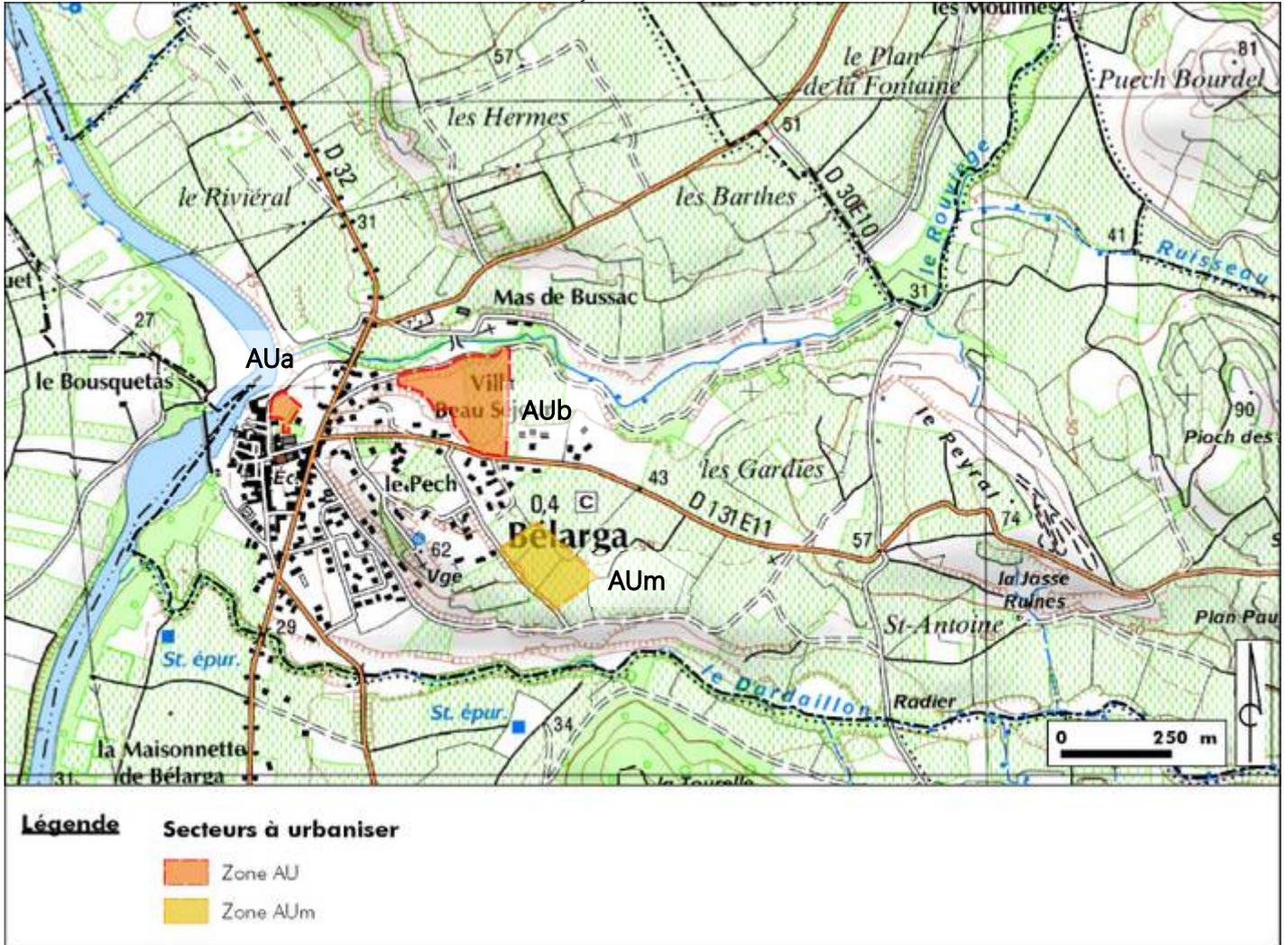
Selon le document produit par la DREAL Occitanie, en date de novembre 2017, « les épandages (pesticides, produits phytosanitaires) doivent, dans la mesure du possible, être limités (effectués de nuit, par exemple). Une zone tapon peut être envisagée entre les exploitations agricoles et les constructions ».

### III. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU PAR SECTEUR A URBANISER

Les zones ouvertes à l'urbanisation et détaillées dans cette partie sont localisé sur la cartographie simplifiée du PLU ci-dessous. Il s'agit des zones « AU », comprenant les zones « AUa » et « AUb », et « AUm ».

#### Illustration 6 : Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation

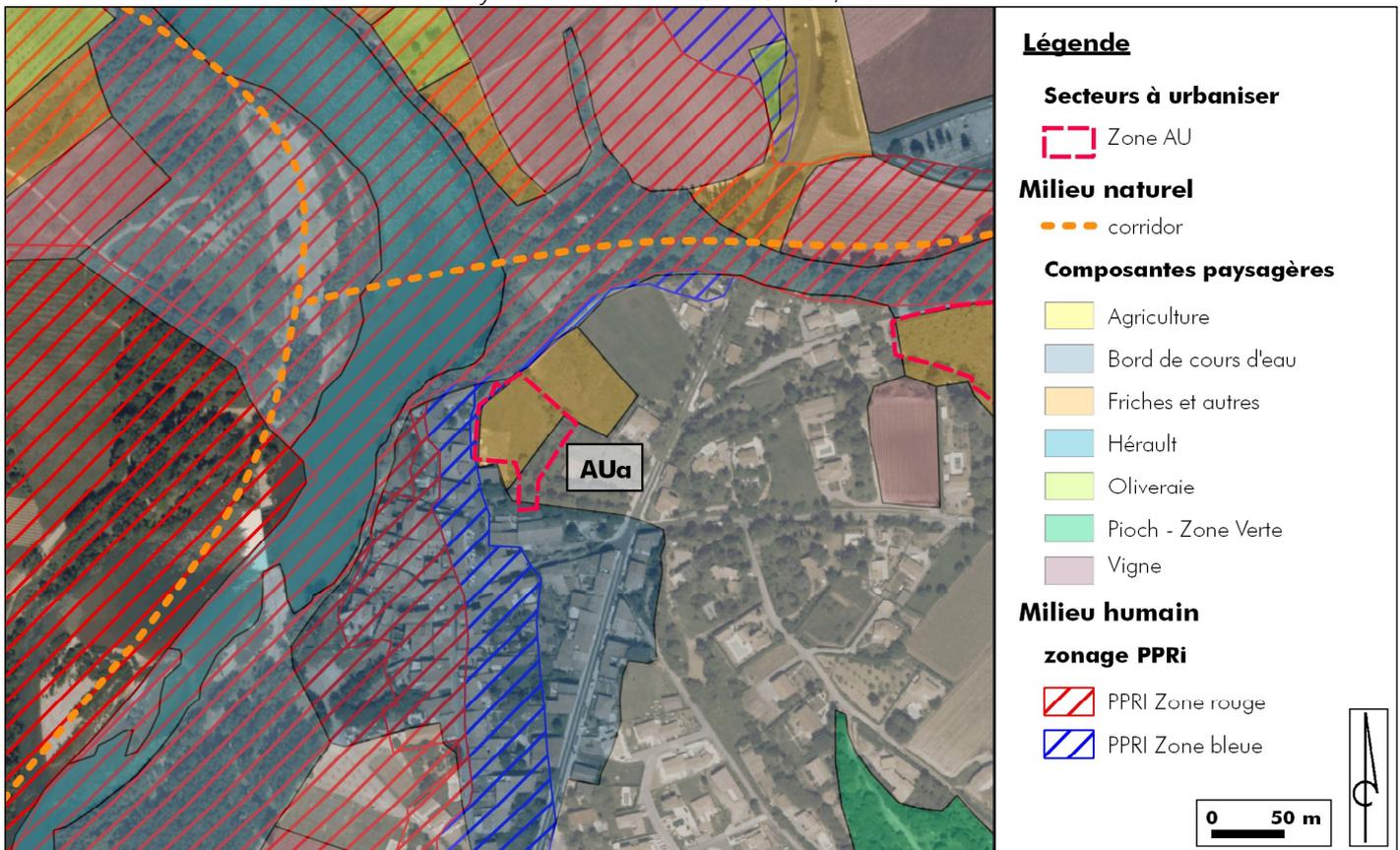
Sources: IGN Scan 25, Cyrille BONNET Architecte-Urbaniste



# 1. Analyse du secteur à urbaniser « AUa »

## Illustration 7 : Localisation du secteur « AUa »

Sources: Cyrille BONNET Architecte-Urbaniste, RGE DB ORTHO



### 1.1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

| Thématique                               | Description   |
|--|---|
| Milieu physique et ressources naturelles | - Bordure de parcelle située à environ 25 m du cours d'eau de l'Hérault   |
| Milieu naturel                           | - Corridor écologique à moins de 20 m de la zone à urbaniser<br>- Espace en friche (à vérifier sur photos récentes) |
| Paysage et patrimoine                    | - Secteur accolé à l'urbanisation déjà présente<br>- Présence d'une strate arborée d'intérêt                        |
| Risques, nuisances et autres servitudes  | - Se trouve au bord d'une zone bleue et d'une zone rouge PPR inondation   |

### 1.2. Description du projet

Le secteur AUa doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.

Les éléments de programmation (mairie, espace public, parking, logements sociaux) pourront être disposés sans implantation préférentielle, à part les logements sociaux qui seront situés à proximité de l'opération des Marronniers.

Le nombre de logements prévu est d'environ 5 unités.

L'opération ne comportera que des logements sociaux (Logements Locatifs Sociaux ou accession primo-accédants).

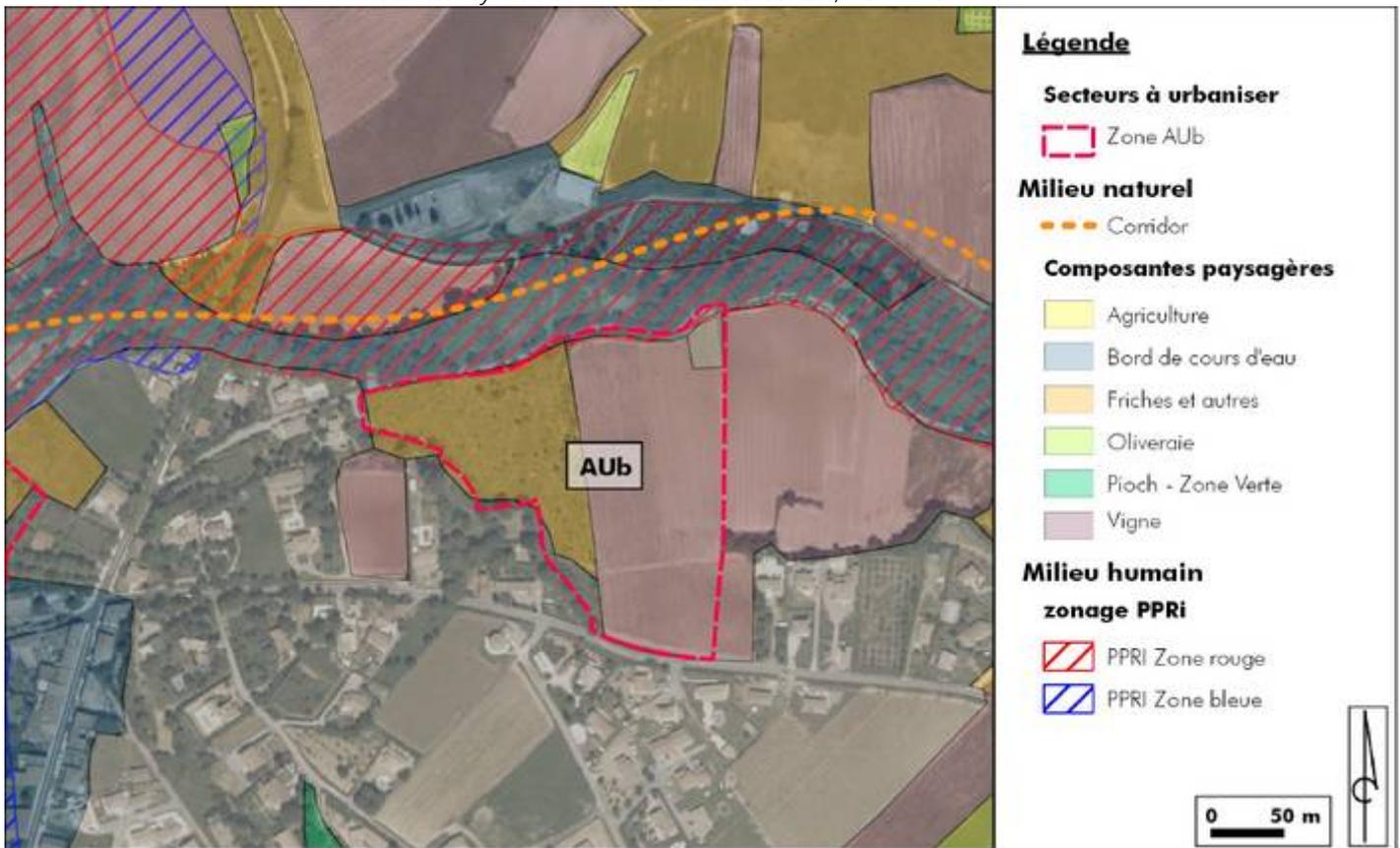
### 1.3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

| Thématique                               | Incidences pressenties  | Mesures réglementaires du PLU   |
|--|---|---|
| Milieu physique et ressources naturelles | - Impact sur le cours d'eau et sa ripisylve   | <b>Zonage</b> : un recul de 10 m du cours d'eau de la ripisylve est respecté  |
| Milieu naturel                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lisière franche entre les zones urbanisées et le milieu naturel ou agricole</li> <li>- Disparition d'éléments naturels (arbres, haies et friches) au profit de l'urbanisation</li> </ul> | <p><b>Règlement</b> : les haies doivent être mixtes et composées d'essences locales. Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.</p> <p><b>OAP</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace vert prévu sur la partie encore préservée de la parcelle</li> </ul> <p><b>Zonage</b> : Art. L151-23 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » et zonage pour protéger des éléments de continuité écologiques</p> |
| Paysage et patrimoine                    | - Perte de la respiration paysagère et de l'ambiance rurale de qualité  | <p><b>OAP</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Haies bocagères maintenues et/ou plantées</li> <li>- Espace vert prévu</li> <li>- Logements prévus : environ 5 unités</li> </ul>   |
| Risques, nuisances et autres servitudes  | /   | /   |

## 2. Analyse du secteur à urbaniser « AUb »

### Illustration 8 : Localisation du secteur « AUb »

Sources: Cyrille BONNET Architecte-Urbaniste, RGE DB ORTHO



### 2.1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

| Thématique                               | Description  |
|--|--|
| Milieu physique et ressources naturelles | - Situé à environ 25 m du cours d'eau de l'Hérault et de sa ripisylve<br>- Situé sur une zone en friche et sur un vignoble |
| Milieu naturel                           | - Secteur agricole en friche en lisière de boisement   |
| Paysage et patrimoine                    | - Enclave agricole entre deux secteurs d'urbanisation  |
| Risques, nuisances et autres servitudes  | - Se trouve au bord d'une zone rouge PPR inondation  |

### 2.2. Description du projet

Le secteur AUb doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.

L'ensemble de l'opération respectera une densité d'environ 17 logements/ha.

La densité sera plus forte à proximité du chemin de la Croix Saint Antoine, de l'équipement Petite Enfance et des espaces verts.

L'opération comportera au moins 10% de logements sociaux (Logements Locatifs Sociaux ou accession primo-accédant).

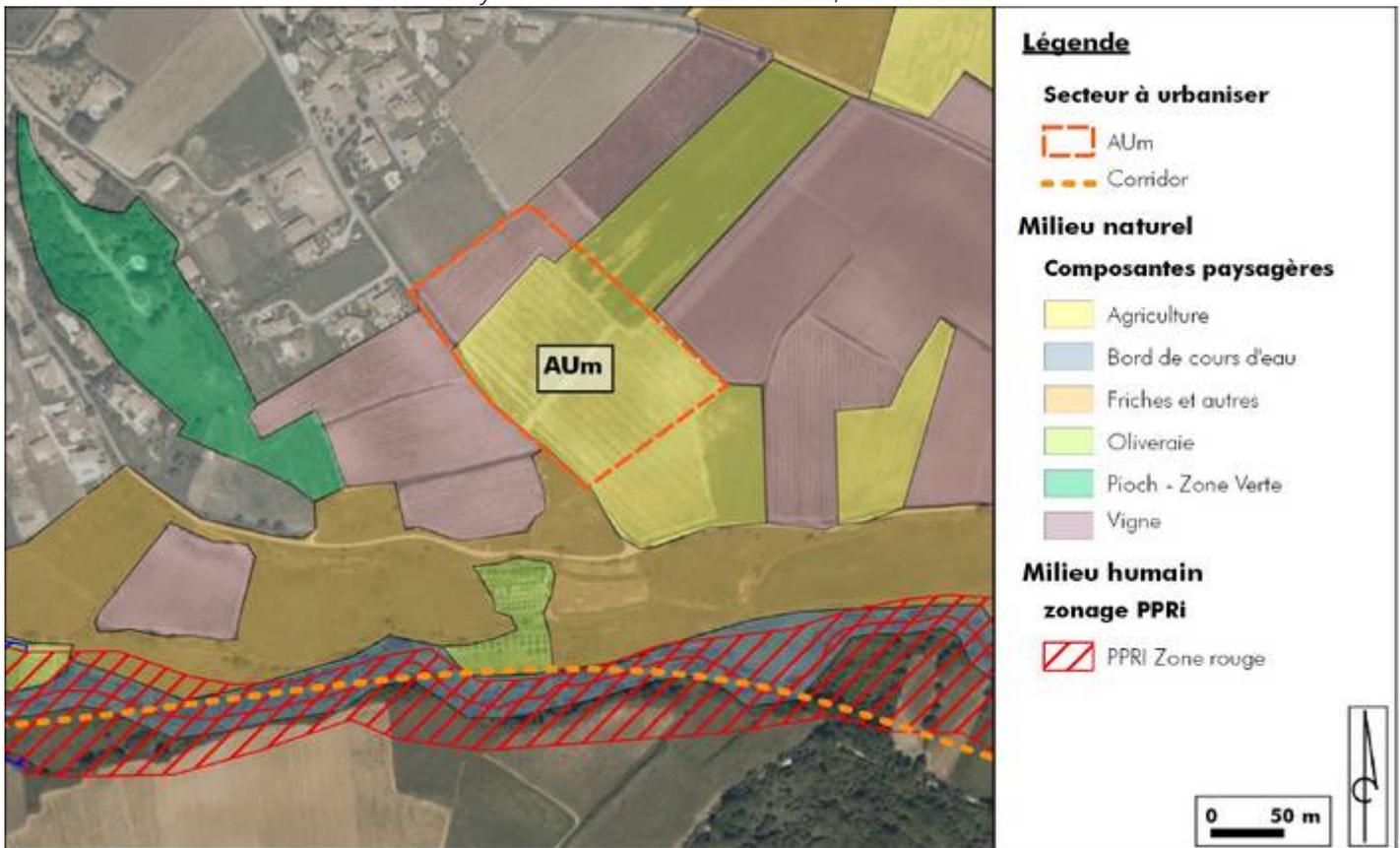
### 2.3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

| Thématique                               | Incidences pressenties  | Mesures réglementaires du PLU   |
|--|---|---|
| Milieu physique et ressources naturelles | - Impact sur le cours d'eau et sa ripisylve   | <b>Zonage</b> : un recul de 10 m du cours d'eau de la ripisylve est respecté  |
| Milieu naturel                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lisière franche entre les zones urbanisées et le milieu naturel ou agricole</li> <li>- Disparition d'éléments naturels (arbres, haies et friches) au profit de l'urbanisation</li> </ul> | <p><b>Règlement</b> : Les haies doivent être mixtes et composées d'essences locales. Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.</p> <p><b>OAP</b> : Haies bocagères maintenues et/ou plantées notamment en lisière entre l'urbanisation et l'espace naturel ou agricole (Nord et Est de la zone AU)</p> |
| Paysage et patrimoine                    | Perte de la respiration paysagère et de l'ambiance rurale de qualité  | <p><b>OAP</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Haies bocagères maintenues et/ou plantées</li> <li>- Espace vert prévu</li> <li>- Trame piétonne avec maintien d'espaces verts publics</li> <li>- Densité d'environ 17 logements/ha (alternance de secteur de forte densité et de faible densité)</li> <li>- Bassin de rétention paysager</li> </ul>   |
| Risques, nuisances et autres servitudes  | /   | /   |

### 3. Analyse du secteur à urbaniser « AUm »

#### Illustration 9 : Localisation du secteur « AUm »

Sources: Cyrille BONNET Architecte-Urbaniste, RGE DB ORTHO



#### 3.1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

| Thématique                               | Description   |
|--|---|
| Milieu physique et ressources naturelles | - Situé en bordure du village   |
| Milieu naturel                           | - Intersecte une friche et un vignoble<br>- Se trouve à environ 100 m de la zone verte de Pioch |
| Paysage et patrimoine                    | - Parcelle localisée en secteur agricole  |
| Risques, nuisances et autres servitudes  | - Se situe à environ 100 m d'une zone rouge de PPR inondation                                   |

#### 3.2. Description du projet

Le secteur AUm doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.

Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol associées à l'équipement de santé, à savoir notamment :

:

- Hébergement
- Bureaux
- 1 logement de gardien sous réserve d'un lien de nécessité et fonctionnel, d'une superficie limitée à 120m<sup>2</sup> maximum, sans extension ni annexe possibles.

### 3.3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

| Thématique                               | Incidences pressenties  | Mesures réglementaires du PLU   |
|--|---|---|
| Milieu physique et ressources naturelles | /   | /   |
| Milieu naturel                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de biodiversité faune et flore au niveau de la friche vivace</li> <li>- Nouveau noyau urbanisé au milieu d'un secteur agricole ouvert, créant ainsi un point d'obstacle aux continuités écologiques</li> </ul> | <p><b>OAP :</b> haies bocagères autour de l'opération : continuités écologiques et écran contre les produits phytosanitaires</p>  |
| Paysage et patrimoine                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extension dans un secteur non construit et Impact paysager</li> <li>- Parcelle éloignée de la trame urbaine existante</li> </ul>   | <p><b>OAP :</b> haies bocagères autour de l'opération : limitation de l'impact visuel de l'opération</p> <p><b>Règlement :</b><br/>Cadrage architectural de l'opération</p> |
| Risques, nuisances et autres servitudes  | /   | /   |

# PARTIE 5 : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

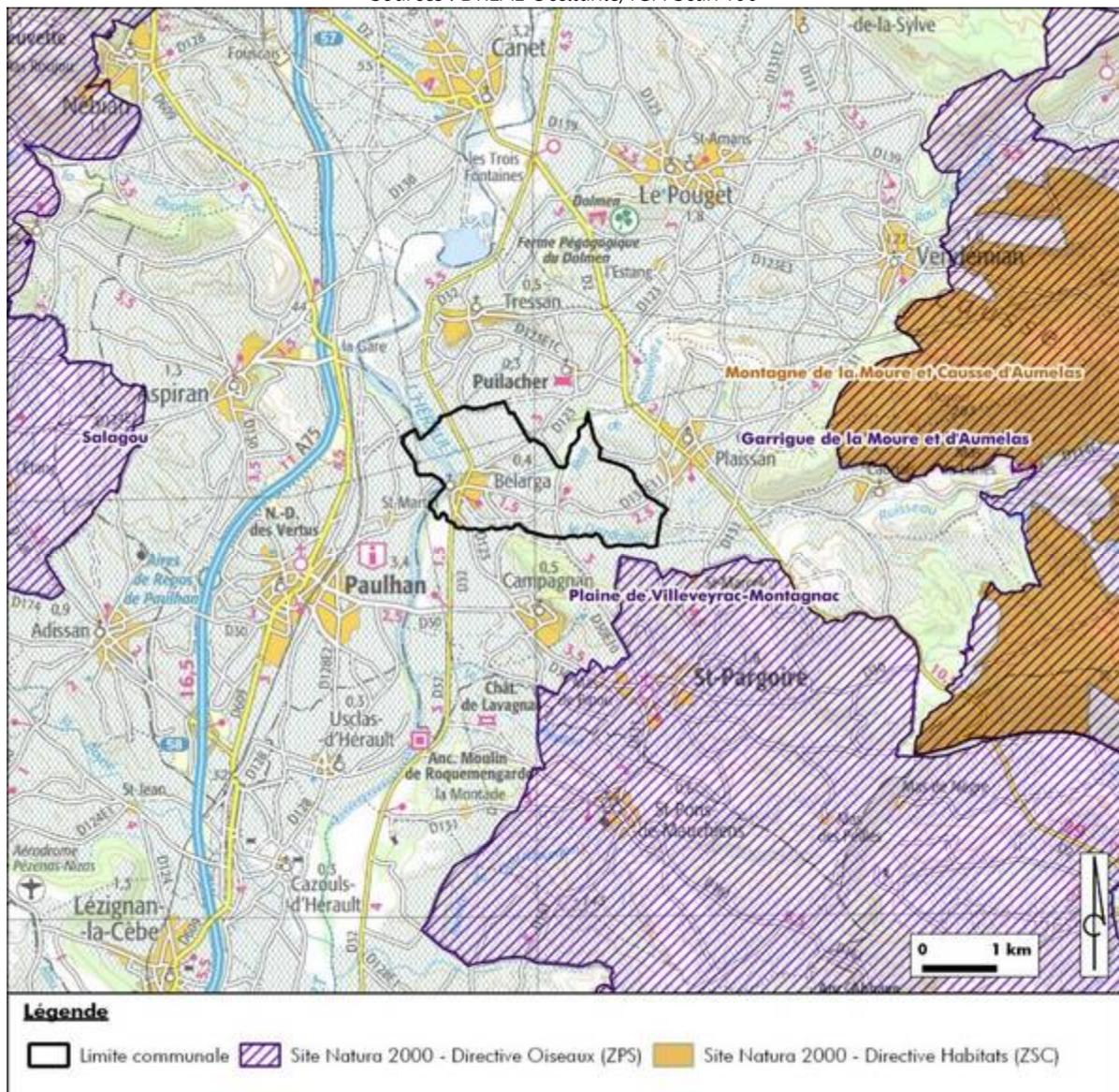
## I. POSITIONNEMENT SPATIAL AU SEIN DU RESEAU NATURA 2000

Quatre sites Natura 2000 sont localisés sur le territoire de la commune ou dans un rayon de 5 km. Il s'agit d'un site désigné au titre de la directive Habitats et de trois désignés au titre de la directive Oiseaux.

|                    | Numéro    | Intitulé                                 | Distance au projet |
|--------------------|-----------|--|--------------------|
| Directive Habitats | FR9101393 | Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas | 2,5 km             |
| Directive Oiseaux  | FR9112037 | Garrigues de la Moure et d'Aumelas       | 2,5 km             |
| Directive Oiseaux  | FR9112021 | Plaine de Villeveyrac-Montagnac          | < 500m             |
| Directive Oiseaux  | FR9112002 | Salagou                                  | 3,5 km             |

Illustration 10 : Carte de localisation du réseau Natura 2000

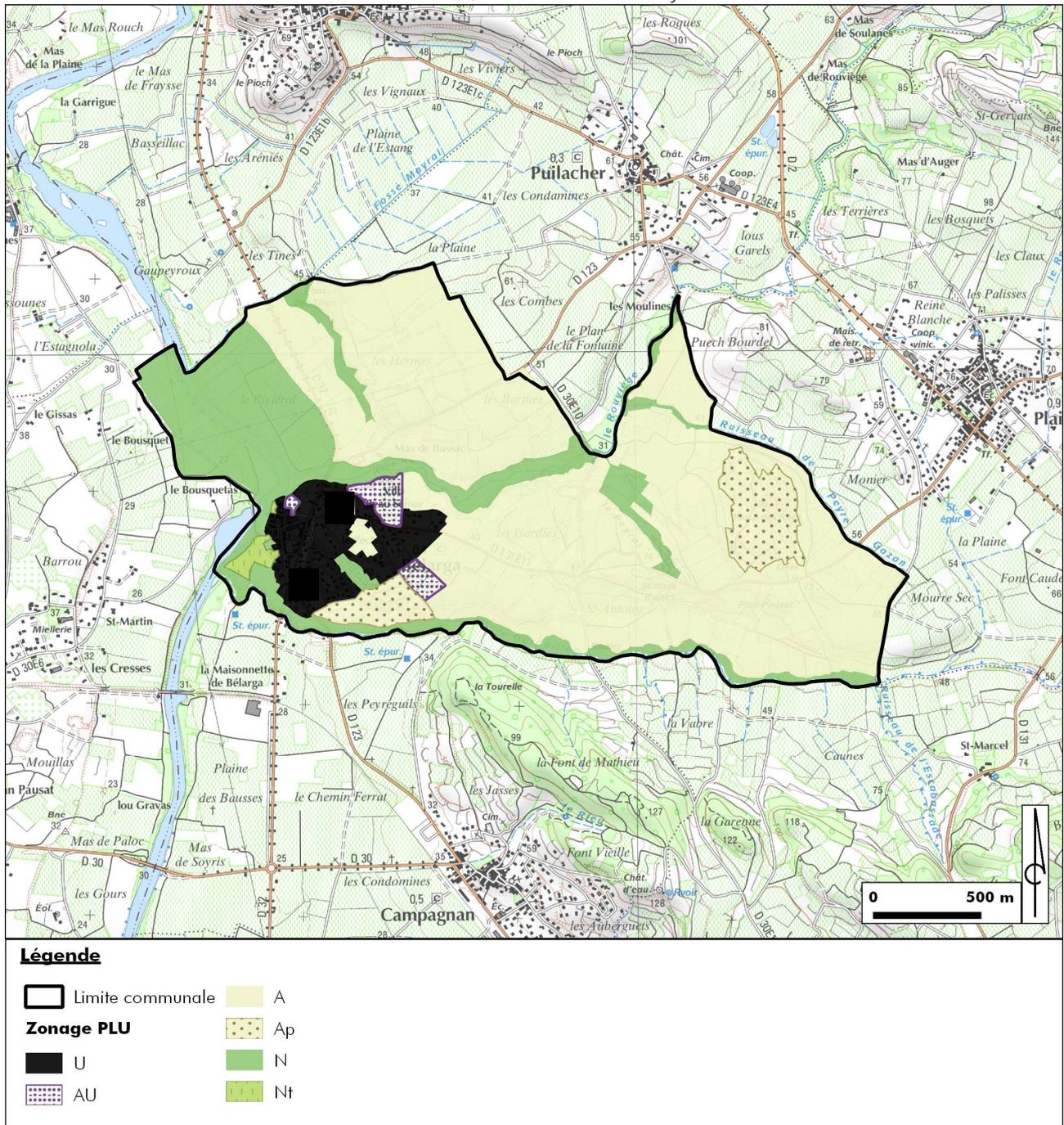
Sources : DREAL Occitanie, IGN Scan 100



## II. ANALYSE DES INTERACTIONS POSSIBLES AVEC LE RESEAU NATURA 2000

Illustration 11 : Carte du zonage du PLU de Bélarga

Sources : IGN Scan 25, Cabinet d'urbanisme Cyrille Bonnet



\*

U : Urbanisé

AU : à urbaniser

A : Agricole

Ap : Agricole protégé

N : Naturel

N : Naturel prévu pour le tourisme

| Site Natura 2000                         | Interaction du PLU avec les habitats naturels du site Natura 2000   | Interaction du PLU avec les espèces du site Natura 2000  | Interaction possible |
|--|---|--|----------------------|
| Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas | <p>Ce site Natura 2000, désigné au titre de la Directive Habitats, est localisé à 2,5 km de la commune de Bélarga. Aucun élément du PLU n'impacte directement le site. <b>Il n'y a donc aucune incidence directe (destruction totale ou partielle) sur les habitats d'intérêt communautaire.</b></p> <p>Le réseau hydrographique du site Natura 2000 est sensible aux pollutions issues des écoulements des eaux notamment sur les secteurs urbanisés. Il est néanmoins localisé en amont hydraulique de Bélarga. <b>Il n'y a donc aucune incidence indirecte sur les habitats d'intérêt communautaire.</b></p> | <p>Cinq espèces de chiroptères, Un odonate et deux coléoptères sont visés à l'annexe II de la directive.</p> <p>Les <b>odonates</b> et <b>coléoptères</b> ayant un faible domaine vital, le projet du PLU n'engendrera aucune destruction d'espèces.</p> <p>Concernant les <b>chiroptères</b>, le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (haie, boisement, ripisylve, etc.) et ne représente pas une réelle perte d'habitat de chasse. De plus le site Natura 2000 est situé à une distance raisonnable des zones urbanisées. Le maintien d'un tissu bâti peu dense, d'une trame verte et bleue, ainsi que des habitations anciennes disposant de combles et granges anciennes sont favorables au maintien des populations. <b>Le projet du PLU n'engendrera aucune destruction d'espèces.</b></p> | Très peu probable    |
| Garrigues de la Moure et d'Aumelas       | <p>L'urbanisation de Bélarga est concentrée en un seul bourg compact et les zones AU sont collés au tissu bâti déjà existant. De plus les secteurs à enjeux (boisements, ripisylves, friches et fourrés) sont préservés par un zonage adapté (N et Ap (agricole protégé)). <b>Le projet du PLU n'engendra pas de perte d'habitats de chasse pour les oiseaux concernés par la protection.</b></p>   | <p>Trente-trois espèces d'oiseaux sont visés à l'annexe I de la directive.</p> <p>Ces espèces à grand domaine vital sont susceptible de chasser ou de nicher sur la commune. <b>Elles ne seront cependant pas impactées par le projet de PLU, qui concerne des dents creuses et les abords des zones déjà urbanisées.</b></p>  | Très peu probable    |
| Plaine de Villeveyrac-Montagnac          | <p>L'urbanisation de Bélarga est concentrée en un seul bourg compact et les zones AU sont collés au tissu bâti déjà existant. De plus les secteurs à enjeux (boisements, ripisylves, friches et fourrés) sont préservés par un zonage adapté (N (Naturel), A (Agricole) et Ap (agricole protégé)). <b>Le projet du PLU n'engendra pas de perte d'habitats de chasse pour les oiseaux concernés par la protection.</b></p>   | <p>Dix espèces d'oiseaux sont visés à l'annexe I de la directive.</p> <p>Ces espèces à grand domaine vital sont susceptible de chasser ou de nicher sur la commune. <b>Elles ne seront cependant pas impactées par le projet de PLU, qui concerne des dents creuses et les abords des zones déjà urbanisées.</b></p>   | Très peu probable    |
| Salagou                                  | <p>L'urbanisation de Bélarga est concentrée en un seul bourg compact et les zones AU sont collés au tissu bâti déjà existant. De plus les secteurs à enjeux (boisements, ripisylves, friches et fourrés) sont préservés par un zonage adapté (N et Ap (agricole protégé)). <b>Le projet du PLU n'engendra pas de perte d'habitats de chasse pour les oiseaux concernés par la protection.</b></p>   | <p>Vingt espèces d'oiseaux sont visés à l'annexe I de la directive.</p> <p>Ces espèces à grand domaine vital sont susceptible de chasser ou de nicher sur la commune. <b>Elles ne seront cependant pas impactées par le projet de PLU, qui concerne des dents creuses et les abords des zones déjà urbanisées.</b></p>   | Très peu probable    |

**Analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 :**

L'urbanisation déjà compacte de Bélarga s'étendra faiblement dans le projet du PLU. Les espaces naturels à enjeux (cours d'eau de l'Hérault, boisements, friches, et mosaïque d'habitats naturels) sont préservés grâce à un zonage adapté (N (Naturel), A (Agricole) et Ap (agricole protégé)). **Aucune incidence n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaire, les habitats d'espèces et les espèces inscrites aux annexes des différentes directives.**

# PARTIE 6 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU

Lorsque l'évaluation environnementale du projet de PLU a établi une présomption d'incidence de ce dernier sur l'environnement, ont été proposées des mesures visant, dans un ordre chronologique :

- **A éviter** les effets engendrant l'incidence sur l'environnement (*ex : suppression d'une zone à urbaniser pressentie pour l'accueil d'activités à la source d'une pollution identifiée...*) ;
- **A réduire** les effets engendrant l'incidence si leur suppression est impossible (*ex : réduction de la surface de zones à urbaniser, éloignement des zones à urbaniser...*) ;
- **A compenser** les effets sur l'environnement afin de garantir la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement (*ex : restauration de milieux naturels lorsqu'une zone à urbaniser prévoit l'artificialisation d'un habitat naturel...*)

Des échanges ont eu lieu entre le Cabinet d'urbanisme de Cyrille Bonnet, le Bureau d'Etudes Environnementales L'Artifex et les élus de la commune de Bélarga pour accompagner l'élaboration du PLU et contribuer à l'enrichir progressivement. Les mesures d'évitement et de réduction correspondent aux différentes étapes de modifications apportées au zonage, au règlement et aux OAP. Elles ont donc été intégrées aux dernières versions du zonage, du règlement et des OAP en vigueur.

## I. MESURES D'ÉVITEMENT

L'ensemble des opportunités foncières identifiées sur l'intercommunalité ont été analysées en concertation avec le Cabinet d'urbanisme. L'analyse des différentes thématiques environnementales, par secteur, a permis d'orienter le choix des zones à urbaniser. Les secteurs présentant de forts enjeux environnementaux ont été écartés (zones inondables, risques d'éboulement, zones humides, respirations paysagères...).

- Les espaces libres et certaines dents creuses à l'intérieur du tissu bâti existant ont été préférés aux secteurs d'extension afin de limiter ces derniers.
- Densification urbaine
- Implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins
- Libre écoulement des eaux de ruissellement

Ces mesures sont complétées par les mesures de réduction.

## II. MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction correspondent aux mesures mises en place, en concertation avec le Cabinet d'urbanisme de Cyrille Bonnet, le Bureau d'Etudes Environnementales L'Artifex et les élus de la commune de Bélarga, via les différents documents qui constituent le document d'urbanisme

### 1. Zonage

- Maintien de nombreuses zones A et N et densification des zones à urbaniser

- Eloignement des secteurs à urbaniser des cours d'eau pour encourager le développement de la ripisylve (zonage et règlement).
- Continuité des zones AU avec le bâti existant
- Densification urbaine
- Utilisation de l'article L151-19 et du zonage Ap (Agricole protégé) pour affirmer l'intérêt patrimonial de dispositifs paysagers
- Utilisation de l'article L151-19 et du zonage Ap (Agricole protégé) pour affirmer l'intérêt patrimonial des corridors écologiques
- Les zonages sont choisis sur des secteurs sans enjeux. Pour les secteurs présentant des enjeux écologiques ou paysagers, se référer aux parties correspondantes.
- Retrait depuis les routes les plus passantes (nuisances sonores ...°)

## 2. Règlement

- Intégration de panneaux photovoltaïques et autres systèmes de production d'énergie renouvelable, soumises à conditions, notamment pour palier au miroitement qui pourrait être visible depuis certains points
- Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain ou torsadés, de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas à la qualité des lieux.
- Obligation d'utiliser une palette végétale locale précisée
- Obligation de préserver le vocabulaire architectural à caractère patrimonial
- Obligation de respecter pour le bâti des volumétries simples et une palette de couleur locale
- Minimum imposé de surface non construite / non imperméabilisée
- Utilisation de l'article L151-23 pour affirmer les corridors écologiques, en particulier les haies principales
- Implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins
- Libre écoulement des eaux de ruissellement
- Le traitement de la voirie prend en compte les contraintes liées à la sécurité incendie
- Autorisation de l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre
- Prise en compte des nuisances pour le voisinage pour les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

## 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Limitation des pollutions par la création ou la préservation de haies, arbres isolés, bosquets sur les lisières
- Maintien dans la mesure du possible du vocabulaire paysager existant
- Limites réfléchies en fonction des enjeux paysagers et/ou environnementaux présents de façon à maintenir des ouvertures visuelles ou au contraire à induire ou renforcer des continuités écologiques
- Maintien des lisières avec le milieu naturel et le milieu agricole
- Maintien et renforcement des haies présentes sur les zones AU
- Les voies d'accès et les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables. Il sera toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

## III. MESURES DE COMPENSATION

Aucune mesure de compensation n'a été réalisée dans le cadre du PLU de Bélarga.

## PARTIE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Le PLU définit des indicateurs qu'il estime « pertinents », c'est-à-dire dont le renseignement et la mobilisation sont réalisables au regard des données disponibles pour la collectivité. Il ne s'agit donc pas d'établir un état des lieux complet des études et programmes environnementaux conduits sur le territoire mais de donner à voir les évolutions qui reflètent le mieux l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

L'évaluation débute à la date d'approbation du PLU et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Différents organismes et personnes ressources peuvent être consultés pour le suivi des indicateurs : CAUE, ABF, paysagistes et architectes conseils, CAUE, ABF, paysagistes et architectes conseils, agences d'urbanisme, Pays, etc.

| Thématique                                      | Enjeux identifiés dans le diagnostic                                | Organisme et ressource       | Indicateur de suivi  | Fréquence de suivi |
|---|---|------------------------------|--|--------------------|
| <b>Milieu physique et ressources naturelles</b> | Préservation de l'état des masses d'eau souterraines                | SDAGE Rhône-Méditerranée     | Suivi de la qualité des masses d'eau   | Tous les 5 ans     |
|   | Préservation de la qualité des cours d'eau                          | SDAGE Rhône-Méditerranée     | Suivi de la qualité des eaux de rivières et cours d'eau                          | Tous les 5 ans     |
|   | Intégration des énergies renouvelables (air, eau, vent, soleil ...) | SCoT Cœur d'Hérault          | Suivi production d'énergies renouvelables  | Tous les 5 ans     |
| <b>Milieu naturel</b>                           | Préservation les milieux naturels identifiés comme remarquables     | CC de la Vallée de l'Hérault | Suivi des haies protégées, des réservoirs de biodiversité, des sites Natura 2000 | Tous les 5 ans     |
|   | Gestion des ripisylves des cours d'eau                              | DDT                          | Suivi de la bonne évolution du cours d'eau et de sa ripisylve                    | Tous les 5 ans     |
|   | Renforcement des corridors principaux par la protection             | DDT                          | Suivi des boisements et garrigues constituant des corridors écologiques majeurs  | Tous les 5 ans     |

| Thématique                                     | Enjeux identifiés dans le diagnostic   | Organisme et ressource                      | Indicateur de suivi   | Fréquence de suivi                     |
|--|--|---|---|--|
| <b>Paysage et patrimoine</b>                   | Valorisation des paysages, dans un dialogue entre tissu urbain et paysages agricoles et naturels | DDT, paysagiste et architectes conseil CAUE | Regard sur l'aménagement lors de dépôt de permis de construire  | Au fil de l'avancée des projets        |
|  | Prise en compte de la qualité du cadre de vie  | DDT, paysagiste et architectes conseil CAUE | Suivi de la bonne évolution des paysages<br>Appui du CAUE sur l'aspect architectural et paysager                          | A chaque dépôt de permis de construire |
|  | Valorisation des qualités architecturales et des éléments de patrimoine                          | DDT, paysagiste et architectes conseil CAUE | Observations notées   | Tous les 2 ans                         |
| <b>Risques, nuisances et autres servitudes</b> | Intégration des risques naturels et technologiques dans le développement urbain                  | CC de la vallée de l'Hérault                | Par des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles / effondrement et mines) | Tous les 5 ans                         |
|  |  |   | Par des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (technologiques)  |  |
|  | Préservation des espaces non constructibles  | CC de la Vallée de l'Hérault                | Occupation du sol et évolution de l'enveloppe urbaine   | Tous les 5 ans                         |

\*

CATZH : Cellule d'Assistance Technique des Zones Humides

CC : Communauté de Communes

CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

ONF : Office Nationale des Forêts

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



# ANNEXES

## **Annexes**

---

Annexe 1 : Décision de soumission à évaluation environnementale de la MRAe Occitanie

# Annexe 1 : Décision de soumission à évaluation environnementale de la MRAe Occitanie



4, rue Jean le Rond d'Alembert  
Bâtiment 5 - 1<sup>er</sup> étage  
81 000 ALBI

Tel : 05.63.48.10.33  
Fax : 05.63.56.31.60

[www.artifex.fr](http://www.artifex.fr)